Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

DOSSIER N° 2012/05283
Joint les dossiers 2012/06873, 2012/06907, 2012/06908,
2012/06909, 2012/06910, 2012/08343, 2012/09454 et 2013/00018
N° Parquet : P053289018/1
ARRÊT DU 17 mai 2013

COUR D'APPEL DE PARIS

PÔLE 7

QUATRIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

ARRÊT SUR REQUÊTE EN ANNULATION DE PIÈCES

(n° 5, 64 Pages)

Prononcé en chambre du conseil le dix-sept mai deux mil treize

DÉCISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de procédure pénale ;

EN LA FORME

Considérant que les requêtes susvisées entrent dans les prévisions de l'article 173 du Code de procédure pénale donnant compétence à la chambre de l'instruction pour prononcer la nullité des actes qui en sont entachés ; qu'elles sont donc recevables ;

Qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'ordonner leur jonction ;

AU FOND

Courant 1996, Claude L[illegible]r, Daniel B[illegible], Michel H[illegible], Patrick L[illegible] et Madeleine H[illegible] dénonçaient au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen les maladies professionnelles dont ils souffraient et qu'ils attribuaient à leur exposition à l'amiante dans les locaux de l'usine "Ferodo-Valeo" sise à Condé-sur-Noireau.

Le procureur de la République ordonnait une enquête par soit-transmis du 20 janvier 1997.

Le 09 juin 1997, l'association locale de défense des victimes de l'amiante dite ALDEVA, l'association "Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés" dite FNATH, et plusieurs personnes physiques déposaient plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Caen des chefs d'empoisonnement, voies de fait ayant entraîné la mort, homicides involontaires, coups et blessures involontaires, abstention délictueuse de porter secours.

Sous ces qualifications, ils visaient les maladies de l'amiante dont certaines parties civiles étaient atteintes et qui avaient été contractées, selon elles, au cours de leur emploi à l'usine Valeo devenue Ferodo-Valeo puis Allied Signal en 1990 et à ce jour Honeywell Matériaux de Friction.

Le 29 septembre 1997, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen ouvrait une information judiciaire du chef de coups et blessures involontaires ayant entraîné une ITT supérieure à 3 mois.

Yves V[illegible], Thérèse B[illegible] Maurice C[illegible], Michel C[illegible], Jacqueline L[illegible] dénonçaient des faits de même nature au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen. Une information judiciaire était ouverte le 29 septembre 1997 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen visant des faits de coups et blessures involontaires ayant entraîné une ITT supérieure à 3 mois et homicide involontaire.

Les procédures étaient jointes par ordonnances du 07 novembre 1997. Le 05 février 2002, le juge d'instruction transmettait la procédure aux fins de règlement. Par réquisitoire supplétif, le parquet requérait la désignation d'un expert ayant mission de fixer l'ITT.

Le 06 juillet 2005, le juge d'instruction de Caen se dessaisissait au profit de magistrat du pôle de santé publique. 28 parties civiles étaient constituées.

* *
*

Les 19 septembre et 17 octobre 2006, Jacques M[illegible], Jacques S[illegible], Alain P[illegible], André S[illegible] et Robert R[illegible], directeurs de l'usine de Condé-sur-Noireau de 1971 à 1997, ainsi que Claude R[illegible] médecin du travail de l'usine de Condé-sur-Noireau, étaient mis en examen des chefs d'homicides et blessures involontaires.

Par arrêt du 06 février 2009, la chambre de l'instruction constatait la prescription des faits de non-assistance à personne en péril concernant Alain P[illegible] et André S[illegible]

Le magistrat instructeur ordonnait des commissions rogatoires et des expertises médicales. Au jour des présentes requêtes, 28 personnes sont constituées parties civiles et le juge d'instruction est saisi du cas de plus de 300 personnes ayant travaillé dans l'usine Ferodo-Valéo et reconnues en maladies professionnelles liées à l'amiante.

* *
*

Le 20 septembre 2005 dans le dossier amiante dit Jussieu, le juge d'instruction délivrait une commission rogatoire aux fins de rechercher les circonstances et les causes ayant abouti en France à une absence de réglementation ou une réglementation tardive ou insuffisante, compte tenu des données scientifiques disponibles selon les périodes, contre les dangers de l'amiante. Dans des instructions complémentaires, le magistrat indiquait que «sachant que les dangers de l'amiante étaient reconnus dès 1951, date de la reconnaissance de l'asbestose en tant que maladie professionnelle», des perquisitions devaient être réalisées en divers lieux et notamment chez tous les participants au Comité Permanent Amiante ci-après CPA. Il était ensuite indiqué verbalement aux enquêteurs d'effectuer des perquisitions aux ministères de la santé, du travail, de l'environnement, des finances, de l'industrie, de l'éducation nationale, à l'INSERM, à l'Institut National de Recherche et Sécurité dit INRS, au CPA, à l'Institut National de Veille Sanitaire dit INVS, dans les locaux de tous les syndicats à l'exception de FO et aux archives de Fontainebleau afin de déterminer si ces entités avaient connaissance de la dangerosité de l'amiante démontrée scientifiquement et les actions menées. L'exécution de cette commission rogatoire déposée dans le dossier d'instruction concernant la faculté de Jussieu était jointe en copie au présent dossier le 23 novembre 2011.

Les pièces de la commission rogatoire permettaient de retracer l'historique de l'usage de l'amiante :

Les cas de maladies pulmonaires associés à l'amiante étaient signalés en 1906 en Angleterre et en France. En Angleterre, la première réglementation pour protéger les travailleurs était prise en 1931. En France, les fibroses liées à l'amiante étaient prises en charge à partir de 1925 au titre du tableau 25 concernant la silicose. En 1950, l'asbestose était prise en charge au titre du tableau 30. L'étude Lynch et Smith aux USA en 1935 et Doll en 1955 en Angleterre évoquaient l'action cancérigène de l'amiante.

Les 24 et 25 novembre 1971 lors de la conférence internationale organisée à Londres par l'Association Internationale de l'Amiante ci-après AIA, les organisateurs constataient les vives critiques relayées par les médias qui s'exprimaient sur l'utilisation de l'amiante et recommandaient à leurs adhérents de participer aux législations à venir en s'entourant de l'avis de spécialistes et de médecins.

Cette année, des syndicalistes déclenchaient un conflit social dans les usines de Condé-sur-Noireau en réclamant des mesures de protection contre l'amiante.

En 1973, le Centre International de recherche contre le cancer déclarait que l'amiante était cancérigène. Une loi du 11 juillet 1975 interdisait les travaux de cardage, de filage et de tissage aux travailleurs de moins de 18 ans.

En 1976, paraissait le livre blanc de l'amiante à l'initiative de la chambre syndicale de l'amiante et du syndicat de l'amiante-ciment.

Le 05 avril 1977, le Pr B , dans une lettre à Raymond B. alors 1er Ministre, critiquait ce document en écrivant que les conséquences de l'amiante en santé publique étaient volontairement minimisées. Il condamnait l'attitude des industriels qui semaient le doute chez les scientifiques et les médecins et influençaient les pouvoirs publics. Il répondait aux rédacteurs du livre blanc que les cancers étaient les maladies liées à l'amiante les plus observées, qu'il n'existait pas de statistiques en France en l'absence d'études épidémiologiques. Il était

d'ailleurs chargé par le Ministère et la CEE d'établir un registre national des mésothéliomes. Il indiquait qu'en 1976, la France était le seul pays de la région occidentale à ne pas avoir de réglementation sur l'utilisation de l'amiante. Il déclarait qu'il existait une augmentation des mésothéliomes liés à une exposition très faible ou environnementale.

Le 17 août 1977, un décret limitait les conditions d'utilisation de l'amiante en fixant la vle à 2f/ml. La directive 80/1107/CEE du 27 novembre 1980 fixait aux états membres un certain nombre de prescriptions et notamment de fixer des vle.

Le 22 février 1979, le Comité Economique et Social Européen écrivait que les vle n'étaient pas des valeurs sûres résultant de constatations scientifiques mais qu'il n'était pas réaliste d'interdire totalement l'amiante.

En 1982 à la conférence de Montréal, il était dit que les vle ne protégeaient pas du risque de cancer.

La même année en France, en application des préconisations faites lors de la Convention Internationale de Londres, était crée le Comité Permanent Amiante (CPA) qui défendait l'usage contrôlé de l'amiante. Dominique V , directeur de la société de communication économique et sociale (CES), société de lobbying à laquelle avaient eu recours les industriels, expliquait dans la revue « Humanisme et Entreprise » qu'en France grâce à la méthode du CPA, l'amiante était dans les mains d'une vingtaine de personnes : scientifiques, administration, syndicats, consommateurs et industriels, que la France parlait d'une seule voix et que les industriels n'étaient pas menacés.

La directive 83/477/CEE fixait la vle à 1f/ml et 0,5f/ml pour la crocidolite et il était notamment demandé de créer un registre national du mésothéliome. A cette date, la Commission européenne reconnaissait qu'en diminuant la vle on diminuait le risque de cancer mais que l'on ne connaissait pas le niveau en deçà duquel le risque n'existait pas. La directive devait être transcrite au plus tard le 1er janvier 1987. En France, elle était transcrite par décret du 27 mars 1987.

Un décret du 28 avril 1988 interdisait la crocidolite.

Le 12 juillet 1989, l'Agence de protection de l'environnement américaine interdisait la fabrication de certains produits à base d'amiante sans interdire les activités minières et l'interdiction devait s'appliquer progressivement sur une période de 7 ans. Cette loi était annulée en 1991.

La directive 91/382/CEE transposée par le décret du 06 juillet 1992 fixait la vle de l'amiante chrysotile à 0,5f/ml.

En 1995, la revue THE LANCET publiait un article de Julian P , épidémiologiste britannique qui révélait un nombre élevé de mésothéliomes parmi les ouvriers du bâtiment et de l'automobile, ce qui signifiait que les ouvriers soumis à une très faible exposition présentaient des cancers de la plèvre. Il annonçait aussi que dans les 30 prochaines années, 40000 personnes pourraient mourir d'un mésothéliome. La même année, le Ministère du travail demandait une étude collective à l'INSERM.

Le 05 septembre 1996, la Commission Européenne indiquait qu'après consultation des Etats membres, les mesures prévues par la directive 83/477/CEE modifiée par la directive 91/382/CEE étaient satisfaisantes sauf à changer radicalement de politique et à interdire l'amiante. Elle déclarait poursuivre la

même politique en baissant les vle. Mais elle rappelait que les maladies avaient été contractées avant 1983 quand les taux d'exposition étaient trop élevés et que les avantages des législations de 1983 n'étaient pas encore apparus.

Le 1er janvier 1997, la France interdisait l'amiante après le dépôt du rapport demandé à l'INSERM. La France était le 8ème pays de l'Europe à interdire l'amiante. L'interdiction de l'usage de l'amiante avait été décidée en 1980 au Danemark, en 1993 en Suède, aux Pays-Bas et en Italie, en 1994 en Allemagne, en Autriche et en Finlande.

En 1998, l'OMS et le BIT réaffirmaient la cancérogénité de toutes les amiantes. Le Canada saisissait l'Organe de Règlement des Différents de l'OMS d'une plainte contre l'Union Européenne pour avoir laissé la France prendre un décret d'interdiction incompatible avec les accords OTC (Obstacles techniques au Commerce) et ceux du GATT.

En juillet 1999, l'Union Européenne votait l'interdiction de l'amiante pour 2005. En Novembre, le Royaume-Uni interdisait l'amiante. Cette année, la France créait l'allocation de cessation d'activité anticipée.

Le 18 Septembre 2000, l'OMC déclarait que la France avait le droit d'interdire l'amiante pour des questions de santé publique.

En 2001, la France créait le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA).

L'amiante était interdite en Europe le 1er janvier 2005.

* *
*

Parallèlement à cette politique de la vle, une importante réglementation était mise en place visant à l'indemnisation. L 'asbestose, les lésions pleurales, les tumeurs pleurales étaient inscrites au tableau B en 1950 et les cancers broncho pulmonaires étaient inscrits au tableau 30 bis par décret du 22 mai 1996. Cette dernière décision était discutée en raison de l'origine multifactorielle du cancer du poumon. En 1992, le Pr F[illegible] écrivait qu'avec ses collègues membres du CPA il allait demander au Ministre du travail et de la santé de modifier le tableau 30 de manière à ce que les cancers de l'amiante soient limités à ceux associés à une fibrose ou une concentration significative de corps asbestosiques. Selon les données de la CNAM, les déclarations de maladies professionnelles du tableau 30 passaient de 6 en 1970 à 149 en 1980 à 396 en 1990 à 2564 en 2000 et 4597 en 2008 ; celles du tableau 30 bis passaient de 50 en 1993 à 215 en 1999, 346 en 2000, 818 en 2004 et 914 en 2008. Les chiffres baissaient en 2008 passant de 5336 en 2007 à 4597 pour le tableau 30 et de 956 en 2007 à 914 pour le tableau 30bis. Les déclarations de maladies professionnelles étaient les seuls signaux permettant d'alerter sur une aggravation significative des maladies de l'amiante.

Maryvonne C[illegible], médecin du travail puis médecin régional du travail et de la main d'œuvre dans la région de Basse Normandie, expliquait que la législation de 1977 avait obligé les employeurs à vérifier l'état d'empoussièrement et avait donné une arme efficace à la prévention. Elle indiquait que dans l'entreprise Ferodo-Valeo, le CHSCT et le service médical étaient très attentifs aux expositions et avaient très tôt entamé des procédures de substitution, que les médecins du travail étaient sensibilisés par les formations de l'institut de médecine du travail et par l'OPPBTP. Elle indiquait qu'en 1980 dans l'entreprise des Constructions Métalliques de Normandie (CMN) qui construisaient pour la

Marine Nationale, les produits de substitution avaient été refusés par la Marine Nationale qui n'avait pas confiance dans les produits de substitution. La question de la dangerosité de ces produits était régulièrement posée aux médecins du travail lors des CHSCT de Valeo. Maryvonne C . lisait environ 200 rapports annuels des médecins du travail, des procès-verbaux de comités d'entreprise et de commission de contrôle. Chez Ferodo-Allied-Signal, l'amiante était la question centrale de chaque rapport. Ces rapports faisaient l'objet de statistiques transmises à l'inspection du travail à l'échelon régional puis central.

L'enquête sur commission rogatoire s'orientait vers le CPA et ses participants :

Jean-Pierre H , titulaire d'un diplôme de sciences politiques et de droit public, travaillait chez ROUSSEL-UCLAF puis au Syndicat national de l'industrie pharmaceutique avant de créer EUROPRAXIS, sa propre société de communication. En 1990, il cédait son entreprise à Marcel V , fondateur en 1964 de la Société de Communication Economique et Sociale (CES) et les deux hommes travaillaient ensemble jusqu'au décès de Marcel V en 1993. Le CES était une entreprise de communication institutionnelle. Il s'agissait de résoudre des conflits. Bien qu'il n'ait pas vécu cette période et n'en ait entendu parler que par ouï-dire, Jean-Pierre H expliquait que trois industriels transformateurs de l'amiante dont il ignorait les noms avaient demandé à Marcel V de les aider. A l'époque, la profession craignait l'interdiction de l'amiante après le symposium tenu au Canada au cours duquel il avait été soutenu que les vle ne protégeaient pas suffisamment les travailleurs. Dominique M , patron de l'Institut National de la Recherche et de la Sécurité (INRS), avait inspiré la création du CPA, un groupe de travail sans structure juridique pour favoriser la rencontre des différents acteurs de l'utilisation de l'amiante dont la dangerosité était connue et pas contestée. Le CPA était un client du CES qui tenait un compte pour le CPA dans sa comptabilité. Le budget annuel de la dernière année de fonctionnement était de 700.000 F. Les factures étaient adressées par le CES à l'Association Française de l'Amiante (AFA). Il s'agissait de légitimer la poursuite de l'utilisation de l'amiante. Le CPA était composé de 3 professeurs de médecine : les Pr B J, Bl et V. , des représentants des centrales syndicales, de M. O pour la CGT, de M. L pour la CFDT, et d'un représentant de FO qui venait plus rarement. Les ministères du travail, de la santé, de l'industrie, de l'environnement et du logement y participaient. Etaient aussi présents le Dr R médecin du travail à l'usine de Condé-sur-Noireau, et 4 représentants des industriels : MM. L pour Eternit, G J pour Saint-Gobain, H pour l'AFA ainsi que les représentants de l'INC et de l'INRS. Aucun membre n'était payé. Les décisions étaient prises à l'unanimité, aucune communication ou information ne pouvait être faite sans avoir été approuvée à l'unanimité. Pour Jean-Pierre H , l'usage contrôlé était une solution raisonnable qui préservait l'emploi en France alors que l'Allemagne et la Hollande avaient déjà des produits de substitution. L'usage contrôlé des matières dangereuses était un principe de la législation du travail. A l'époque, il y avait 2 écoles, celle de l'interdiction et celle de l'usage contrôlé mais la 2ème était majoritaire. Jean-Pierre H reconnaissait qu'en février 1994, il avait préparé un référendum transmis à la DG III chargée de la modification de la réglementation européenne en la personne de M. Paul G pour suggérer une diminution de l'exposition et non l'interdiction vers laquelle s'orientait la commission. Le CPA s'était heurté en 1994-1995 au comité amiante Jussieu en la personne des Pr P et J qui prônaient l'interdiction. Selon lui en 1996 après le départ des syndicats et des représentants de l'administration, le CPA n'avait plus de légitimité et avait cessé d'exister. M. H expliquait ces départs par la peur d'être mis en cause, la question scientifique s'étant déplacée

dans le domaine politique.

L'activité de la Société de Communications Economiques et Sociales (CES) résultait des documents saisis et pour ne citer que deux exemples, en 1996 une facture de 941.667F était adressée à différents industriels pour une «action-santé-amiante», une opération « task force» de novembre 1995 à juillet 1996 était facturée à des industriels de l'amiante 1.250.136 F.

Le CPA éditait des documents d'information à destination du personnel encadrant et des ouvriers, organisait des visites d'entreprises, diffusait tous les ans des résultats d'empoussièrement dans les entreprises, effectuait des formations à destination des médecins du travail.

Des procès-verbaux des réunions du CPA du 18 octobre 1982 à sa dissolution étaient saisis. Des différents documents saisis, il ressortait que le CPA était créé pour défendre la prévention en matière d'amiante. M. M , directeur de l'Institut National de la Recherche et de la sécurité (INRS), à l'issue d'une réunion préparatoire, écrivait à Marcel V. l' que ce groupe « informel et sans pouvoir » devait œuvrer avec la CNAM et l'INRS. La réunion préparatoire était suivie d'une réunion d'étude sur la situation en France où étaient échangés les points de vue des pouvoirs publics, des scientifiques, des organisations syndicales, des consommateurs, des industriels. M. O représentant la CGT, indiquait que son organisation participait au CPA parce que l'amiante était un produit dangereux et qu'il fallait étudier les produits de substitution et les tester, mais qu'en attendant on ne pouvait pas se passer de l'amiante et qu'il fallait assurer la protection de ceux qui la manipulaient. Il s'en remettait aux scientifiques pour fixer le niveau de la vle. Il ajoutait que le problème de l'utilisation des produits contenant de l'amiante était peut-être plus difficile à maîtriser que celui de la fabrication et que les meilleurs résultats étaient obtenus dans les grandes entreprises. Le CPA travaillait par groupe de travail : l'amiante et le tabac, l'information du personnel, la formation des médecins au radiographie pulmonaires....etc, un guide méthodologique était édité. Des chiffres étaient communiqués sur le contrôle de l'exposition des salariés dans les entreprises de fabrication. En 1990, le CPA proposait de modifier le décret 87/232 en baissant la vle. L'industrie des fibres synthétiques se réunissait au sein d'une structure distincte du CPA. L'adhésion du Groupement des Entreprises pour le Traitement de l'Amiante en Place (GETAP) était rejetée au motif que celui-ci était favorable aux produits de substitution alors que les membres du CPA s'étaient imposés d'exiger les mêmes garanties pour les produits de substitution que pour l'amiante. En 1989, les entreprises de moins de 300 salariés passaient un contrat d'objectif avec la CNAM et se fixaient une vle < 0,5f/cm3. Des bilans des expositions des personnels dans les entreprises de transformation de l'amiante étaient régulièrement communiqués au CPA. L'examen des procès-verbaux des réunions du CPA montrait que Jean-Luc P <, agent contractuel, chef du bureau C4 à la DRT chargé de l'hygiène en milieu du travail était présent les 26 mai 1983, ~~30 septembre 1986, 1er juillet 1986, 11 janvier 1989, ensuite il était destinataire~~ des procès-verbaux des réunions plénières.

Il était saisi des projets de lettre du CPA à de nombreux ministres, à Brice L Ministre de l'environnement, Bruneau D , Ministre de la santé, Martine A Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Dominique S -K , Ministre de l'industrie. Dans ces courriers, il était rappelé que le comité intervenait dans le cadre de la politique de l'usage contrôlé de l'amiante.

En 1986, la France s'opposait auprès du BIT à la proposition de

l'Environnemental Protection Agency (EPA) d'interdire l'amiante et pour ce faire transmettait un dossier élaboré par le CPA et soumis aux ministres de l'industrie, du travail, de la santé et de l'environnement pour signature. Dans une lettre ouverte, le président de l'Association Internationale de l'Amiante (AIA) s'interrogeait sur les raisons ayant conduit l'EPA américaine le 12 juillet 1989 à interdire l'amiante sans tenir compte des avis du BIT, de l'OMS, du CIRC /OMS, de l'OCDE, de la CEE favorable à un usage contrôlé. De son côté, Dominique V alertait les membres du CPA sur les répercussions dangereuses d'une telle décision en Europe et prévoyait une délibération du Comité lors de la prochaine séance. Entendu sur commission rogatoire, le Pr V. indiquait que la proposition de bannissement de l'EPA reposait sur un rapport technique mal fait.

Le 30 avril 1986, les membres du CPA étaient invités à visiter l'usine VALEO de Condé-sur-Noireau. Le 22 mai 1986, au conseil d'administration de l'INRS, Paul M , représentant FO, dénonçait la présence de l'INRS au CPA au motif qu'il était de la responsabilité de l'INRS par ses recherches et ses interventions de veiller à ce que les produits ne nuisent pas à la santé des travailleurs. Il dénonçait l'attitude des industriels qui voulaient que l'amiante reste un risque socialement supportable et pour cela, proposaient de descendre la vle à 1f/cm3 alors que la seule question était l'interdiction de l'amiante en l'absence de connaissance du seuil minima.

Lors d'une réunion du 24 novembre 1988, le Pr B indiquait qu'il n'y avait pas d'asbestose décelable à une exposition inférieure à 1f/ml, que 100 à 150 cas de mésothéliomes étaient déclarés en France par an ce qui correspondait à environ 200 à 300 nouveaux cas. Des études existaient sur la recherche d'une vle maximum. Selon extrapolation d'une étude américaine, il fallait s'attendre à environ 600 à 700 décès annuels par cancers broncho-pulmonaires. Le CIRC classait l'amiante comme la fibre la plus dangereuse pour l'homme, les fibres de roche, de laitier, de verre, de céramique étaient classées non cancérogènes pour l'animal et sans conclusion possible pour l'homme. Le CPA défendait l'idée que les fibres de substitution devaient faire l'objet des mêmes règles de protection que l'amiante en attendant de meilleures connaissances sur leur dangerosité. Il exposait ensuite la situation entre le choix du bannissement ou de l'usage contrôlé de l'amiante.

En 1989, M.D. , adjoint au Directoire des relations du travail, écrivait au secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération européenne que le projet de règlement allemand communiqué aux autorités françaises pour limiter les produits pouvant contenir de l'amiante était une stratégie dans le but non encore explicite d'obtenir l'interdiction de l'amiante. Il expliquait que cette restriction porterait atteinte aux entreprises françaises qui fabriquaient ces produits dans des conditions de production assurant la sécurité des travailleurs, les contrôles ne révélant pas des taux significatifs d'amiante dans l'atmosphère.

En 1991, l'Allemagne notifiait à la Commission son intention d'interdire l'importation et la production d'amiante. La DG III de la CEE demandait l'avis des autres membres. L'AFNOR chargée par le Ministère de l'industrie de diffuser aux experts et aux professionnels les projets des membres de la CEE et de recueillir leur avis consultait le CPA. Marcel V indiquait que l'Allemagne qui n'avait pas imposé à ses industriels d'investir dans l'usage contrôlé de l'amiante et de respecter la législation européenne était maintenant contrainte sous l'effet de groupes de pression d'interdire l'amiante. A l'inverse les industriels français sous l'impulsion du CPA avaient réussi à réduire les taux d'exposition à

50% en deçà de ce qui était demandé par la Commission et la proposition de l'Allemagne pénalisait les industriels français qui exportaient pour 73 millions de DM d'amiante vers l'Allemagne. Il ajoutait que l'Allemagne ne pouvait avancer aucune preuve scientifique justifiant l'abandon du principe de l'usage contrôlé.

Marcel V écrivait à Mme C représentant le Ministère de la santé au sein du CPA, que cet organisme avait été sollicité par l'AFNOR pour donner son avis au gouvernement français à la suite de la notification à la CEE d'interdire l'amiante. Il proposait une réponse et demandait l'accord de Mme C sur celle-ci. Il terminait son courrier en indiquant qu'il était essentiel que le gouvernement français puisse s'appuyer sur l'avis du CPA pour marquer son attachement au principe de l'usage contrôlé.

Dans une réunion plénière du CPA, Dominique V exposait qu'à la demande de l'Allemagne, du Danemark, des Pays-Bas et de l'Italie, la DGIII tentait de déposer un acte communautaire en vue de modifier la réglementation européenne et de l'orienter vers une interdiction globale. En définitive après l'opposition de la France, de l'Espagne, du Portugal, de la Grèce, de l'Irlande, de la Grande-Bretagne, de la Belgique, la révision de la directive maintenait le principe de l'usage contrôlé. Les experts nationaux demandaient que toute mesure d'interdiction soit précédée d'une étude scientifique.

Au début de l'année 1991, le CPA était reçu au Ministère du Travail par M. de C directeur adjoint de cabinet, au Ministère de l'Environnement par M. L), conseiller technique, au Ministère de la santé par M. C [, chargé de mission, au Ministère de l'industrie par M. H , chef de service.

En 1992, Dominique V faisait état d'une campagne renaissante anti-amiante à Jussieu et proposait que le Pr B rencontre les présidents des Universités. Il était aussi fait état d'une campagne anti-amiante menée par « les Verts ».

Le 31 juillet 1992, le Ministère des Affaires Etrangères adressait une note au Secrétariat Général du Comité Interministériel en copie à MM. Pl et P où il critiquait vivement la position de la France qui s'opposait à l'interdiction de l'amiante qui provoquait des maladies mortelles et avait fait suffisamment de victimes alors que tout argument qui ne prenait pas en compte l'impératif de santé était inacceptable. Le 17 octobre 1992, M. L intervenu à l'usine Bendix de Condé-sur-Noireau, écrivait à Dominique V que les industries de transformation s'orientaient de plus en plus vers les produits de substitution et ne suivaient plus la politique de l'usage contrôlé.

Dominique V réagissait en 1994 à l'annonce des décès des enseignants du lycée de Gérardmer par une lettre aux membres du CPA expliquant que le procédé de flocage utilisé dans ce lycée était interdit en France depuis 1978. En 1994, une réunion du CPA avait lieu au Ministère du travail.

Dans une lettre adressée en 1995 au journal Sciences et Avenir, Dominique V défendait le choix de l'usage contrôlé qu'il présentait comme le fondement de l'action du CPA. Il réfutait la critique du journal selon laquelle le CPA marginalisait quelques scientifiques en indiquant que l'usage contrôlé était adopté en Europe par la Belgique, l'Irlande, le Portugal, la Grèce, l'Espagne, le Luxembourg, la Grande-Bretagne, que dans le monde, 40 pays appliquaient la même politique dont les USA et le Japon, que cette position était acceptée par les institutions internationales dont le BIT, l'OMS, le Programme International pour

la Sécurité des Substances Chimiques (PISSC) la Conférence Internationale pour l'Hygiène Professionnelle (ICCH). Il ajoutait que si la communauté scientifique internationale venait à contredire les thèses sur lesquelles le CPA avait fondé son action, il en tirerait les conséquences.

En 1995, en réponse à un article du journal l'Humanité, Jean-Pierre H déclarait qu'il était faux de dire que sous la pression de Saint-Gobain la France bloquait l'interdiction de l'amiante au niveau européen alors que huit pays. la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Irlande, le Portugal, le Luxembourg, restaient favorables à l'usage contrôlé. Cette même année, il répondait à un article de la revue Santé et Travail selon lequel le CPA était un club, pratiquant le lobbing pour réhabiliter un matériau qui faisait peur. Il ne contestait pas être un interlocuteur crédible pour les pouvoirs publics et maintenait défendre l'usage contrôlé.

Par une lettre conjointe du 25 septembre 1995, les Ministères de la Santé et de l'Assurance maladie, du Travail, du Dialogue Social et de la Participation, du Logement et de l'Environnement faisaient savoir qu'ils cessaient leur participation au CPA

Par une autre lettre du 26 juin 1996, le CPA écrivait à Michelle C , secrétaire générale de la CGT qu'il regrettait le départ de ce syndicat du CPA, qu'il comprenait que la confédération doute du bien fondé de la politique de l'usage contrôlé après la publication du rapport Peto mais que la situation en Angleterre et en France n'était pas comparable. La CGT quittait le CPA en raison de l'absence de réponse des scientifiques aux réflexions du Pr P . De leur côté, les scientifiques ayant participé à l'usage contrôlé de l'amiante déclaraient ne pas avoir à répondre face à une campagne de presse et au discrédit dont ils étaient l'objet par le seul fait d'appartenir au CPA.

* *
*

Jean-François C était directeur général de la santé de 1986 à 1997. Il qualifiait d'insuffisantes les relations avec la Direction des relations du travail et déplorait que la médecine du travail relève de ce ministère. Selon lui, le CPA ne remplissait pas un vide et la Direction générale de la Santé disposait du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF) et du Conseil Supérieur des Risques Professionnels (CSRP) pour des expertises ou des avis.

François B était chargé de mission au cabinet de Michel D , Ministre du travail, chargé notamment de la santé et de la sécurité au travail de 1984 à 1986 puis de 1986 à 1993 sous directeur à la DRT et secrétaire général du Conseil Supérieur de la prévention des risques professionnels (CSPRP). Il expliquait que chaque année, le Ministre fixait les priorités au sein du CSPRP et que l'amiante comme les autre matières cancérogènes faisait l'objet d'une politique d'usage contrôlé entre 1980 et 1990. Après la réunion du CSPRP, une circulaire annuelle définissant les priorités en matière de contrôle des risques professionnels était adressée par le DRT aux services déconcentrés qui adressaient en retour un bilan. La DRT, sans être tenue à une veille scientifique, avait connaissance des données scientifiques par le CSPRP, l'INRS, le travail de deux vacataires venant de l'INRS et de l'INSERM et par les publications. Il considérait que les statistiques de la CNAM étaient inadaptées pour donner une alarme, que l'étude SUMER qu'il avait mise en place était plus intéressante pour connaître les risques professionnels. Le CPA était un lieu d'information et n'avait eu aucune influence. Cela ressortait des travaux rendus publics du CSPRP. Selon lui,

M. P répercutait au CPA la position du Ministère sur les affaires évoquées.

Francis B , chef de bureau à la Direction générale de la Santé de 1993 à 1998, déclarait qu'un rôle d'observateur au CPA pouvait être utile mais qu'à partir de 1994, il avait estimé que l'administration devait se retirer en raison de la position du CPA qui voulait imposer l'usage contrôlé.

Le Dr S. , médecin inspecteur régional du travail, expliquait que l'étude SUMER I en 1984 puis SUMER II en 1994 sur les risques au travail n'avait pas déclenché d'alerte sur l'amiante. Il s'agissait d'études à partir de l'obligation de tout médecin à déclarer une pathologie lui paraissant en lien avec une exposition professionnelle. L'enquête de 1994 avait révélé que deux millions de personnes étaient exposées aux cancérogènes. Elle avait aussi révélé que trois millions de personnes travaillaient en horaires décalés et avait été à l'origine de la réglementation « travail de nuit ». Elle déclarait que jusqu'à l'étude Peto, il n'y avait pas d'alerte sur l'amiante, que les déclarations de maladies professionnelles concernant l'asbestose baissaient avec les niveaux d'empoussièrement, qu'il y avait un débat sur les faibles doses et les cancers. Dans le bilan annuel du CSPRP, le chiffre des maladies professionnelles était examiné chaque année avec deux ans de décalage. L'INSERM, le CNRS et l'INRS répondaient à la demande d'études.

De nombreux témoins étaient entendus sur les déclarations de M. B , directeur de cabinet du Ministre de la santé en 1995 selon lesquelles «le Ministère de la santé n'aurait pas fait évoluer à temps une réglementation insuffisamment protectrice». Cependant, M. B excluait les industries de transformation de l'amiante, ce qui ne semblait pas perçu par le fonctionnaire de police en charge de la commission rogatoire.

Les différents participants au CPA étaient entendus :

Dominique M , polytechnicien, était directeur adjoint puis directeur de l'Institut National de la Recherche et de la Sécurité (INRS) de 1975 à 1996. L'INRS avait pour mission l'étude, la recherche, l'assistance technique, l'information et la formation des acteurs publics et sociaux intéressés par la prévention des risques professionnels. Il était financé par la CNAM et sous la tutelle du Ministère des Affaires Sociales. Dominique M avait suggéré la création du CPA qui devait être une structure de dialogue, après le colloque de Montréal. Il admettait qu'après quelques aménagements, l'INRS aurait pu tenir le rôle du CPA. Il n'en avait pas eu l'idée à l'époque et le regrettait constatant que cela aurait évité la polémique sur le CPA. Il affirmait qu'à cette époque, il s'agissait de contrôler l'usage de l'amiante. Il produisait la liste des travaux de l'INRS depuis 1950. Dans une note intitulée «commentaire factuel», il précisait l'activité de l'INRS : en 1970, la mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante de l'INRS était de développer les techniques de mesurage, la première publication en 1975 portait sur une technique de mesurage et de comptage, à la même époque ne disposant pas de moyens épidémiologiques, à partir d'une veille sanitaire sur des travaux publiés à l'étranger, l'INRS écrivait que les normes mises en place devaient protéger contre la fibrose pulmonaire mais qu'elles étaient «sans doutes insuffisantes ou inadaptées» à prévenir les cancers. En 1979, un service épidémiologique était créé mais comme la relation entre l'exposition à l'amiante et le mésothéliome était clairement établie depuis 1960, il n'avait pas été jugé utile d'entreprendre des travaux «redondants» et le service s'était intéressé aux fibres minérales. Plusieurs enquêtes épidémiologiques étaient menées. En 1994, l'INRS, avec d'autres équipes, effectuait une enquête épidémiologique sur les mésothéliomes pleuraux élargissant celle du Pr B . En 1977, l'OMS reconnaissait toutes les variétés d'amiante comme cancérogènes. La même année, la France réglementait

pour la première fois en fixant la limite à 2f/l, en 1978 en interdisant le flocage. En 1982 à la conférence de Montréal, il avait été dit que les vle ne protégeaient pas du cancer. Devant la mission d'information du Sénat sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante, Dominique M déclarait que cinq ans avaient été perdus avant d'interdire l'amiante.

Jean-Claude L , ingénieur chimiste, représentait l'INRS aux réunions du CPA. Dans les pays industriels et en matière de prévention, il était culturellement admis de gérer les risques en termes de limite d'exposition, le bannissement signifiant l'arrêt de l'activité industrielle. Il résultait des comptes rendus qu'il était très présent et très actif. Il expliquait que le CPA avait permis de s'occuper de l'amiante ce qui n'était pas prévu dans les programmes de l'Institut. Le CPA oeuvrait pour l'usage contrôlé de l'amiante alors que le Comité anti amiante voulait son interdiction et tout rapprochement était exclu. Toutes les études sur le sujet étaient connues et n'étaient pas abondantes. La situation médicale était aussi connue et il s'agissait de diminuer les vle par étapes successives selon les connaissances scientifiques et les possibilités technologiques.

Bernard G participait aux réunions du CPA en sa qualité de directeur d'approvisionnement d'Everitube. Pour lui, il s'agissait de s'informer sur la législation et d'enrichir ses connaissances au contact de personnes d'horizons différents

Daniel B. était titulaire d'une maîtrise en science physique et chimie. En 1974, il avait été embauché par la chambre syndicale de l'amiante. Il avait publié une méthode de mesure appropriée «aux risques fibres». Il allait sur le terrain mesurer l'empoussièrement. Impressionné par l'état de l'entreprise AMISOL, il avait été convaincu que l'on pouvait œuvrer pour améliorer la prévention et pour cela inciter les gens même concurrents à se rencontrer. L'idée de la création du CPA s'était imposée progressivement après le congrès de Montréal et après l'affaire AMISOL. Les industriels voulaient contribuer à une meilleure connaissance des risques, montrer les progrès et distinguer le problème du flocage qui ne les concernait pas de celui de l'activité industrielle. Chacun apportait ses connaissances en particulier les scientifiques qui étaient les meilleurs références dans leur domaine, l'administration qui faisait part des problèmes auxquels elle était confrontée, chacun avait toute liberté de parole. Concernant le rôle de l'administration, il déclarait que Mme A l'avait très bien expliqué lors de sa présentation au Sénat. En 1981, il devenait directeur de l'Association Française de l'Amiante (AFA) qui regroupait les syndicats des industries françaises du fibro ciment et l'ex chambre syndicale de l'amiante. Selon lui, cet organisme qui agissait dans le strict respect de la législation avait eu une action positive sur la prévention, les programmes de sécurité et avait été un correspondant pour les pouvoirs publics.

~~Cyril L était membre de la chambre syndicale de l'amiante créée en~~ 1895 puis de l'Association Française de l'Amiante (AFA). Selon lui, il s'agissait de créer une structure professionnelle pour éviter une position dominante de certains industriels. Le but de l'industriel était de fabriquer, exporter et vendre mais administration et médecins ne s'entendaient pas sur les conditions d'utilisation de l'amiante et le CPA avait été créé à l'initiative de Dominique MOYEN.

Le Pr F , toxicologue, indiquait qu'il avait participé à certaines réunions du CPA en tant que conseiller. Il n'était pas rémunéré. Selon lui, le CPA était un instrument des et pour les industriels de l'amiante. A l'époque, il présidait

la commission de reconnaissance des maladies professionnelles. Il indiquait que le CPA n'avait aucune influence en ce domaine, que le Pr B s'était beaucoup investi dans ce domaine et avait sûrement fait une note d'information mais qu'il n'avait pas rédigé de circulaire. A l'enquêteur qui lui demandait pourquoi la surveillance des maladies professionnelles n'avait été appliquée qu'en 1996, il répliquait qu'à partir du moment où la maladie était inscrite au tableau il appartenait aux différents acteurs d'en assurer la surveillance. Les fibres de substitution avaient été étudiées, elles ne provoquaient pas les mêmes fibroses que l'amiante, des études d'impact existaient avant l'interdiction de l'amiante, la littérature scientifique en parlait largement mais l'expérimentation était difficile et il fallait un recul de 40 ans pour être certain. On n'avait pas opté pour les fibres synthétiques parce que l'amiante était en quantité et ne coûtait rien.

Le Pr B. , pneumologue, était un ancien assistant du Pr B Il avait décidé de s'intéresser aux problèmes de l'amiante en 1975. Il avait participé au CPA à la demande du Pr B . Il confirmait que le CES était un cabinet de conseil mandaté pour assurer le fonctionnement du CPA. Pour lui il était clair qu'il intervenait sur l'amélioration des conditions de travail des personnes exposées à l'amiante et que la présence des ministères et de l'INRS légitimait le CPA. Le Centre National de Recherche sur le cancer (CIRC) ayant déclaré le caractère cancérogène de l'amiante, la meilleure solution était de l'interdire mais les industriels ayant fait part de leurs difficultés, il avait compris que l'Etat ayant décidé de maintenir le produit, il s'agissait de proposer des solutions techniques et médicales pour protéger la population. Rétrospectivement il considérait que le fonctionnement du CPA n'était pas transparent pour les experts. Il déclarait que la difficulté était de réduire les risques d'un produit cancérogène quand l'Etat décidait d'en maintenir l'utilisation et que c'était toujours le cas pour d'autres produits cancérogènes actuellement utilisés. Les industriels étaient informés de la dangerosité officiellement depuis 1977. L'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) pour permettre à l'Etat de prendre les bonnes décisions avait voulu réunir l'administration, les industriels et les syndicats. Le but était de faire des propositions pour gérer le fléau. Il n'avait pas été rémunéré. Les propositions pour baisser les vle se faisaient selon les études épidémiologiques mais une commission spécifique au sein du Conseil Supérieur de Prévention des Risques (CSPR) fixait les vle. A la question «que pouvez-vous nous dire sur l'inertie des ministères concernés par l'amiante », il répondait que rétrospectivement c'était évident. Il considérait que la France avait pris une législation d'avant garde en 1977 mais que son application n'avait pas été optimale en dehors des industries de transformation. Il ajoutait que les publications de l'époque ne concernaient que les mines et les industries de transformation, que les publications concernant les utilisateurs n'étaient apparues que dans les années 1980. La première étude scientifique dont disposait le CPA sur les différentes variétés d'amiante était de 1974 et ne concernait que les amphiboles. Un rapport du CIRC de1988 classait alors toutes les fibres synthétiques comme cancérogènes. Ils étaient peu de scientifiques à travailler sur le problème de l'amiante, l'INSERM n'étant pas impliqué avant 1996. Comme le Pr V l, il indiquait que régulièrement les industriels faisaient des comptes rendus sur les contrôles effectués dans les entreprises qui, pour lui, étaient validés par la présence d'un représentant du Ministère du travail. Il indiquait aussi que selon deux études publiées en 2005 et 2008, l'une par le CIRC et l'autre par l'INVS, 10 à 20% des cancers broncho-pulmonaires étaient attribuables aux expositions professionnelles. Tout ce qui touchait à la plèvre était spécifique à l'amiante, ce qui touchait au poumon était multi-factoriel.

Le Dr R était médecin du travail des usines Ferodo de 1978 à 1996, date à laquelle il avait été licencié pour raison économique, les effectifs

étant passés de 2300 à 450. Avec Daniel B , il était membre de l'institut des fibres techniques, association loi de 1901 qui s'occupait d'informations scientifiques et techniques sur l'amiante et les fibres. Il expliquait la création du CPA par la volonté de Dominique M de créer un lieu de rencontre et en ajoutant qu'il s'agissait d'une tendance de l'époque comme il s'était créé une concertation sur le cancer à la demande de Jacques R . Il estimait que son travail dans un lieu où se maintenait le travail de transformation de l'amiante après 1977 supposait une enquête épidémiologique et radiologique des travailleurs, une information collective de ceux-ci et que cela ne pouvait se faire qu'au sein de groupes élargis garantissant une crédibilité des actions, ce à quoi lui avait paru répondre le CPA où il était rentré en 1985. Pour lui, le CPA avait pour but d'améliorer les connaissances en matière d'amiante, de développer la prévention, d'anticiper les baisses d'exposition, de fournir une information aux travailleurs, de s'intéresser aux matériaux de substitution. A cette époque, les dangers de l'amiante étaient connus, mésothéliomes et cancers du poumon, les discussions scientifiques portaient sur l'existence ou non de seuil. Son rôle était d'apporter son expérience de médecin de terrain. Il avait participé à un groupe pour améliorer la connaissance des lectures des radiographies pulmonaires parmi les médecins du travail du secteur de l'amiante et cette formation s'était ensuite développée au sein de la société française de radiologie à l'hôpital Cochin. Il avait participé à la création de brochures pour l'information des salariés. Il avait participé avec le Pr B et M. L à la création d'EVALUTIL, qui était une matrice d'évaluation de l'exposition des travailleurs. Le rôle des membres du CPA dépendait de leur expérience, le rôle des représentants de l'administration était de faire part de la législation, éventuellement de susciter de nouveaux textes et celui des industriels qui avaient accepté de mettre en place la prévention était de donner leur avis sur la faisabilité de la mesure. Selon lui, la doctrine de l'usage contrôlé qui n'était pas originale et était valable pour d'autres fibres comme par exemple les rayonnements ionisants n'avait pas été mise en cause mais la question de la suppression de l'amiante avait été abordée. Il citait le G2SAT, groupe de travail du Ministère du travail sur les fibres minérales synthétiques dirigé par Hervé B .

Renaud P , polytechnicien, avait exercé des activités de consultant avant de rentrer dans l'administration et en dernier lieu à la Direction générale de la politique industrielle. Selon lui, le CPA avait été créé pour mettre fin aux alarmes liées à l'utilisation de l'amiante. A l'initiative des industriels, il fallait se mettre ensemble pour prévenir les risques. La légitimité du CPA résultait de la notoriété de ses membres dans son domaine de compétence. La parole était totalement libre dans les réunions. Il ne faisait pas de compte-rendu à sa direction mais diffusait les compte-rendus du CPA aux collègues des secteurs professionnels concernés. Selon lui, le CPA n'avait pas suivi la proposition de l'Agence de Protection de l'Environnement (EPA) américaine et défendait l'usage contrôlé parce que les fibres de substitution n'étaient pas réglementées, que les professionnels voulaient poursuivre des opérations de prévention et que la chrysotile, seule amiante importée, était considérée comme moins dangereuse.

Dominique D L, ingénieur à la DRIRE, était membre du CPA de 1989 à 1992. Sa participation au CPA au titre du Ministère de l'environnement était une des attributions de son poste dans l'administration. Elle déclarait que c'était un lieu unique d'échanges pluridisciplinaires qui disposait d'une bonne technique de communication. Selon elle, le CPA ne dictait pas la réglementation, il ne faisait que des recommandations et la présence des ministères ne relevait pas de la récupération, l'usage contrôlé était une conviction. Elle rappelait la position du BIT en 1990 qui ne concluait pas à l'interdiction en raison de la méconnaissance des dangers des produits de substitution.

Patrice C[illegible]s assistait au CPA de 1992 à 1996 prenant la succession de Dominique [illegible]. Selon lui, l'administration avait décidé de se retirer du CPA dans le contexte du sang contaminé eu égard au principe de précaution pour se démarquer du discours des industriels, l'usage contrôlé n'étant pas un concept partagé par tous.

Michel [illegible] avait fait toute sa carrière professionnelle à l'usine Renault au MANS. Il s'était immédiatement investi dans les questions des maladies professionnelles, avait intégré les CHSCT, avait participé au comité technique de la métallurgie, participé à des études au BIT, participé à l'élaboration de textes au ministère du travail, participé à des colloques internationaux. Il était expert à la Commission Européenne, et pendant toute sa carrière avait été membre de la CFDT. Son syndicat ne l'avait pas autorisé à se rendre au symposium de Montréal à la suite duquel avait été créé le CPA. Il estimait que Marcel V avait été loyal en tentant un rapprochement entre les parties notamment patrons et syndicats. Selon lui, il y avait un consensus des participants pour obtenir une meilleure prévention possible. Le CPA s'était opposé à la position américaine de l'interdiction de l'amiante estimant qu'il n'y avait pas d'autre solution possible que de défendre l'usage contrôlé et il n'avait pas eu l'impression de participer à une opération de lobbying. L'usage contrôlé avait préparé l'interdiction. A la création du CPA, il n'existait aucun produit de substitution. Pour lui, le CPA était le lieu idéal pour les ministères pour recevoir l'ensemble de l'information sur l'amiante des points de vue scientifique, patronal et salarial. Concernant la transposition de la directive CEE n°83-477 du 19 septembre 1983, trois ans et demi après son adoption, il déclarait que l'administration n'avait pas fait son travail. Il avait souvenir que Dominique V[illegible]s'était fâché et avait demandé aux administrations d'agir au plus vite. Il estimait que le Ministère du travail avait bien fait son travail.

Michel O[illegible], membre de la CGT, déclarait que le CPA avait incité l'administration à agir. Le but était que tous les intervenants s'entendent et œuvrent ensemble pour travailler l'amiante dans les meilleures conditions.

Jean-Luc P[illegible] était entré à la Direction des relations du travail en 1977 et s'était occupé de la mise en œuvre des mesures prévues par le décret de 17 août 1977. En 1982, il devenait chef du bureau CT4 qui avait en charge les risques chimiques, physiques et biologiques. Il tenait le secrétariat du CSPRP de 1982 à 1994. Au moment de son audition, il était directeur délégué du directeur général de l'IRSN depuis 2007. Il n'avait aucune délégation de signature. Il avait mis en place les mesures de contrôle de l'amiante en particulier dans les industries transformatrices d'amiante. L'usage sous contrôle d'un produit dangereux comme les substances chimiques et les agents physiques cancérigènes était habituel et il n'était pas question de supprimer l'amiante. Jusqu'en 1994, l'usage contrôlé n'était pas perçu pour l'ensemble des partenaires comme une alternative à l'interdiction. Il rencontrait notamment MM. B[illegible], B[illegible], B[illegible], P[illegible] et Zi[illegible]. La réglementation avait évolué en suivant les directives européennes. Il y avait un retard dans la transposition de la directive 83/477/CEE mais il n'y avait pas d'urgence, la Commission ayant accordé trois années pour la transposition. Il n'avait subi aucune pression et travaillé en concertation avec les industriels et les partenaires sociaux en particulier au sein du CSPRP. Il n'avait subi aucune influence en provenance du CPA. Lui-même ou son service y était présent parce que c'était un lieu de rencontre propice à promouvoir la prévention du risque. Il avait demandé à M. D[illegible] de I[illegible] de convoquer une réunion d'experts après avoir pris connaissance de l'étude épidémiologique Peto.

Laurence A[illegible] se rendait aux réunions du CPA à la demande de Jean-Luc P[illegible]. Elle lui faisait un compte rendu oral et celui-ci recevait les comptes rendus des réunions plénières. Elle se situait comme une observatrice et ne prenait part à aucune décision. Elle informait des actions prioritaires du ministère, appréciait les échanges et constatait les engagements pour la prévention. C'était un lieu de rencontre entre toutes les parties prenantes à la prévention. Sur le plan scientifique, elle avait comme interlocuteur Jean-Claude L[illegible] à l'INRS et le Pr PEZENAT à l'INSERM. Jusqu'en 1990, la DRT n'avait pas de service de communication et les brochures du CPA étaient utiles. Selon les comptes rendus du CPA des publication du CPA étaient en partie financées avec des fonds des ministères.

Olivier D[illegible] de L[illegible], conseiller d'Etat, était directeur des relations du travail du 10 septembre 1987 au 19 mai1995. L'amiante était réglementée au niveau communautaire et la première directive venait d'être transposée. Il soulignait que seule la commission européenne avait les moyens de réunir les connaissances scientifiques. L'amiante était un agent cancérigène au même titre que le benzène, les rayonnements ionisants. La DRT n'avait pas de veille sanitaire et s'appuyait sur les données de la CRAM, de l'INRS, de l'INSERM et les contacts réguliers avec les principaux scientifiques (B[illegible], B[illegible], G[illegible].). Il distinguait deux événements intervenus pendant ses fonctions : Le premier était la transcription par décret du 06 juillet 1992 de la 2ème directive qui abaissait les vle à 0,6f/ml pour le chrysotile et 0,3f/ml pour les amphiboles et prévoyait le 31 décembre 1992 comme date limite d'exposition. Pour veiller à la mise en œuvre concrète de la réglementation, l'amiante avait été inscrite comme une des actions prioritaires des services déconcentrés pour l'année 1993. Le 2ème était l'étude Peto qui donnait des informations alarmistes en indiquant qu'il fallait envisager 3000 décès/an dus à l'amiante alors que 500 maladies professionnelles étaient enregistrées par an jusqu'alors en France et qui révélait que le mésothéliome concernait les salariés des industries de transformation de l'amiante mais aussi les industries du bâtiment et de la maintenance. Dès que M. P[illegible] lui avait donné connaissance de cette étude, il avait réuni le 20 décembre 1994 les experts français de l'amiante et les administrations concernées. Il avait été décidé d'une expertise collective à partir de toutes les connaissances existantes dans le monde dont une étude épidémiologique de l'INSERM. Il avait quitté la DRT lors de la remise du rapport mais il indiquait que cette étude ayant conclu que 7,5% des cancers étaient imputables à l'amiante et qu'on ne pouvait pas exclure que les travailleurs exposés à de faibles doses ne soient pas exposés à un risque de cancer. Par application du principe de précaution, il avait été décidé d'interdire l'amiante. Il citait la conclusion du rapport, «cette méthode est l'estimation incertaine la plus probable en l'état actuel des connaissances scientifiques. C'est donc celle que nous avons retenue».

Martine A[illegible] était entendue en qualité de témoin sur le rôle de la Direction des Relations du Travail (DTR) quant à la protection de la population. Chargée de mission auprès du directeur des relations du travail de 1978 à 1979 elle était revenue dans ce Ministère en qualité de conseiller technique en 1981, de directeur adjoint au Ministre du travail en 1983, de chargée de mission au cabinet du Ministre des affaires sociales en 1984, de directeur des relations du travail de 1984 à 1987. Elle avait ensuite rejoint le Conseil d'Etat puis le groupe Péchiney avant de devenir Ministre du travail de mai 1991 à mars 1993. Elle était devenue à nouveau Ministre de l'emploi et de la solidarité de juin 1997 à octobre 2000. L'élaboration du décret de 1977 de la compétence de la sous-direction des

conditions de travail n'entrait pas dans son domaine de compétence. Elle avait fait transposer la directive 83/477/CEE mais son Ministère n'était pas compétent pour transposer les directives 83/478/CEE et 85/610/CEE. Elle indiquait que la notion de vle n'était pas remise en cause même si la valeur minimum restait floue jusqu'à l'étude PETO. Elle faisait valoir toutes les mesures prises pour la protection des travailleurs. Elle n'avait pas eu connaissance des affaires Amisol et Jussieu au sein de la Direction des Relations du Travail. Elle indiquait que la Direction des Relations du Travail avait des réunions régulières et des relations permanentes avec la Direction de la Santé sans cadre institutionnel et recevait les études, les analyses, les statistiques de la CNAM et de l'INRS. Elle affirmait qu'elle ne connaissait pas l'existence du CPA entre 1984 et 1987 et qu'elle avait découvert son existence dans le rapport commandé au Pr GOT en 1998. Jean-Luc P. lui avait alors expliqué que ce comité apportait une aide à l'INRS pour rédiger des brochures d'information à destination des entreprises. Et en tous cas, ce comité n'avait eu aucune influence ou intervention sur la réglementation. Les sources d'information étaient le terrain et les chercheurs et l'instance compétente était le Conseil Supérieur des Risques Professionnels (CSPRP). Elle avait connaissance de l'existence des produits de substitution mais les chercheurs et ingénieurs indiquaient qu'il valait mieux réglementer strictement un produit connu. Elle n'avait jamais proposé l'interdiction de l'amiante parce que son entourage et les chercheurs étaient convaincus que les vle protégeaient les salariés. Cette conviction avait été renforcée par le fait que la consommation d'amiante de 143 000 T en1976 était passée à 34 000 T en 1993 et que les cancers répertoriés étaient attribués à la période antérieure a 1977. Elle indiquait que selon une information à vérifier, les maladies professionnelles liées à l'amiante diminuaient depuis 2006, c'est à dire 30 ans après le décret de 1977. C'est le Pr P. qui avait révélé l'étude Peto à Jean-Luc P. Cette étude était formelle et convaincante et selon une procédure d'urgence, la France avait demandé à la commission européenne l'interdiction immédiate de l'amiante.

* *
*

Dominique M' était convoqué le 08 décembre 2011 aux fins de première comparution le 19 décembre 2011 et l'avocat qu'il désignait était convoqué le 14 décembre 2011. Le procès-verbal indiquait que l'avocat avait été convoqué hors délais. Il était notifié à Dominique que sa mise en examen était envisagée des chefs d'homicides et blessures involontaires commis à Paris, de 1982 à 1995 au préjudice des salariés des usines de Condé-sur-Noireau et de leurs épouses qui lavaient leurs vêtements de travail ;

« Du fait de sa participation active pendant cette période au CPA en sa qualité de membre de cet organisme, qui était financé par les industriels de l'amiante et qui avait pour but de maintenir l'usage contrôlé de l'amiante, aux fins de retarder ou empêcher la décision d'interdiction de l'amiante en France, décision qui était déjà en projet dans divers pays européens ;
en minimisant les dangers de l'amiante, en faisant croire que le risque de l'amiante était bien maîtrisé, et que seules les expositions professionnelles directes à l'amiante pouvaient engendrer des pathologies, niant par la même les dangers du flocage comme à Jussieu, puis en donnant l'alerte sur le flocage, mais soulignant également dans les faits les dangers du déflocage et en jetant la suspicion sur les produits de substitution de l'amiante ;
en contribuant notamment par diffusion de brochures, par articles dans les médias, par conférences et autres interventions publiques, à une désinformation du public aux fins de le rassurer sur ces dangers de l'amiante et sur l'importance de ses conséquences de maladies ou décès pour les personnes exposées ;

en contribuant à un contrôle des diverses alertes qui avaient été médiatisées et faisaient suite à la découverte de nombreuses pathologies de l'amiante et décès survenus dans certaines usines ou établissements d'enseignement ;
en appliquant avec la SA Communications Economiques et Sociales dirigée par Marcel V ' jusqu'en 1993, puis par Jean-Pierre H , le principe lobbyiste « donner la préférence aux intérêts particuliers en l'espèce de l'industrie susceptibles d'être lésés par une priorité accordée, sans nuance, à l'intérêt général » selon statuts de l'association française des conseils en lobbying (AFCL) dont le cabinet CES était membre ;
en contribuant à un contrôle du discours scientifique et médical, arrivant jusqu'à un quasi monopole de l'expertise scientifique française sur l'amiante, et à une influence telle sur le processus décisionnaire politique en France et en Europe, qu'elle a abouti au résultat d'une insuffisance flagrante de protection des personnes contre les dangers de l'amiante jusqu'au 1er janvier 1997,
et notamment, en sa qualité de membre du CPA en ayant participé en 1986 à la critique de la proposition de bannissement de l'amiante par l'Environmental Protection Agency (EPA) et le BIT, exposant en particulier le danger lié aux fibres de remplacement et faisant adopter cette position à la France ;
puis en ayant participé aux interventions auprès des autorités décisionnaires françaises et auprès des instances européennes en vue du blocage d'une directive européenne élaborée à partir de 1991 et restée en discussion de ce fait jusqu'en 1994, et finalement non édictée, qui prévoyait le principe d'abolition obligatoire de l'amiante dans la Communauté Européenne.»,

alors qu'en sa qualité de directeur général de l'INRS, il avait tous les moyens d'action pour améliorer la protection des personnes exposées et avait au contraire servi de caution à ce comité qui avait participé au retard de l'interdiction de l'amiante en France ayant eu comme conséquences de nombreuses contaminations de personnes exposées.

Dominique M était ensuite interrogé le 22 mai 2012. Le juge indiquait que l'INRS était une institution de prévention sous la tutelle de la CNAMTS, une association loi 1901 avec un conseil d'administration paritaire. Avec un budget de 80 millions d'euros, il avait une mission d'information, de formation et d'assistance aux entreprises. Depuis le décret de 1977, il devait accompagner les employeurs dans la mise en place des vle. Il avait aussi une mission de recherche pour évaluer et prévenir les risques de maladies professionnelles. Dominique M répondait que les programmes de l'INRS étaient approuvés par le conseil d'administration et les tutelles, que l'INRS ne se rendait pas sur place et ne disposait pas d'épidémiologistes et ne pouvait pas rendre un rapport comme celui du Pr G . Le juge rappelait un constat de la Cour des Comptes selon lequel l'INRS était, compte tenu de ses moyens, le mieux à même d'apprécier le risque amiante et qui concluait que les articles parus dans les années 1980 ne révélaient pas un souci de diffuser des informations actualisées. Dominique M s'opposait à ce constat en se référent à la liste des publications qu'il avait remise aux enquêteurs. Il expliquait que de 1982 à 1995, le risque cancérigène avait fait l'objet d'un feuilleton portant sur la nature de l'amiante et la pertinence de la notion de valeurs limites. Il expliquait que la question de vle était une question médicale appréciée par les épidémiologistes et que l'INRS n'intervenait pas dans ce débat. Il admettait que la lettre du Pr B à Raymond BARRE était assez convaincante ; et au juge qui lui demandait pourquoi alors il avait participé au CPA, il répondait qu'il avait été sollicité par un groupe de travail pour présider et conclure la réunion du 09 novembre 1982 à l'initiative des industriels, qu'il avait conclu à un manque de dialogue entre le Pr B et ses interlocuteurs et qu'il n'avait pas exclu l'utilité de créer un groupe de discussion. Le juge lui opposait une lettre qu'il avait

écrite le 16 novembre 1982 à Marcel V dans laquelle il se réjouissait de la réunion du 09 où s'était instauré un vrai dialogue sans faux consensus ni réconciliation d'occasion et où il proposait à son interlocuteur de poursuivre son idée de création d'un groupe informel et sans pouvoir, qui pourrait servir de régulateur pour les problèmes de l'amiante. Le juge lui demandait pourquoi il avait proposé la création de ce comité et faisait référence à la déclaration de M. F R. Il répondait qu'il n'avait participé en rien à la création du CPA, à son cahier des charges, au choix de ses membres, qu'il avait assisté à seulement 9 réunions au début, qu'ensuite Jean-Claude L y assistait mais n'avait pas mandat de représentation, que l'INRS recevait les comptes rendus du CPA mais que l'INRS fonctionnait indépendamment du CPA. Il ajoutait que le CPA répondait à une lacune de capacité des industriels, de l'administration, des scientifiques d'examiner ensemble les problèmes liés aux substances dangereuses, que ceci avait été dénoncé par le sénateur HURIET et avait abouti à la création des agences spécialisées, que si le CPA était devenu l'instrument des industriels, c'était une chose qui pouvait arriver. Il demandait l'interruption de l'interrogatoire pour cause de fatigue.

Jean-Pierre H était convoqué le 05 décembre 2011 aux fins de première comparution le 19 décembre 2011. Il indiquait le nom de son conseil le 09 décembre 2011 et celui-ci écrivait le même jour qu'il prendrait connaissance du dossier le 13. Il était convoqué le 13 et le procès-verbal mentionnait la convocation hors délai de l'avocat.

Il était notifié à Jean-Pierre H que sa mise en examen était envisagée des chefs d'homicides et blessures involontaires commis à Paris, de 1993 à 1996, au préjudice des salariés des usines de Condé-sur-Noireau et de leurs épouses qui lavaient leurs vêtements de travail. Il lui était reproché sa participation au CPA dans les mêmes termes qu'aux autres mis en examen.

Jean-Pierre H était convoqué le 31 mai 2012 aux fins d'interrogatoire. Son conseil demandait le report de l'acte en raison des requêtes en nullité en cours.

Renaud P était convoqué le 06 décembre 2011 aux fins de 1ère comparution le 20 décembre 2011. Il indiquait le nom de son conseil le 16 et celui-ci était convoqué le 19. Renaud P était mis en examen le 20 décembre 2011 des chefs d'homicides et blessures involontaires commis à Paris, de 1982 à 1995 sur des employés des usines de Condé-sur-Noireau et de leurs épouses qui lavaient leurs vêtements de travail. Le procès- verbal faisait état de la convocation hors délais de l'avocat.

« Du fait de sa participation active pendant cette période au CPA dont il était membre et qui était financé par les industriels de l'amiante et qui avait pour but de maintenir l'usage contrôlé de l'amiante, aux fins de retarder ou empêcher la décision d'interdiction de l'amiante en France, décision qui était déjà en projet dans divers pays européens ;
en minimisant les dangers de l'amiante, en faisant croire que le risque de l'amiante était bien maîtrisé, et que seules les expositions professionnelles directes à l'amiante pouvaient engendrer des pathologies, niant par la même les dangers du flocage comme à Jussieu, puis donnant l'alerte sur le flocage, mais soulignant également dans les faits les dangers du déflocage ;
en contribuant, notamment par diffusion de brochures, par articles dans les médias, par conférences et autres interventions publiques, à une désinformation du public aux fins de le rassurer sur ces dangers de l'amiante et sur l'importance de ses conséquences de maladies ou décès pour les personnes exposées

en contribuant à un contrôle des diverses alertes qui avaient été médiatisées et faisaient suite à la découverte de nombreuses pathologies de l'amiante et décès survenus dans certaines usines ou établissements d'enseignement ;
en appliquant avec la société CES dirigée par Marcel V jusqu'en 1993, puis par Jean-Pierre H , le principe lobbyiste de « donner la préférence aux intérêts particuliers en l'espèce ceux de l'industrie susceptibles d'être lésés par une priorité accordée, sans nuance, à l'intérêt général » selon les statuts de l'association française des conseils en lobbying (AFCL) dont le cabinet CES était membre;
en contribuant à un contrôle du discours scientifique et médical, arrivant jusqu'à un quasi monopole de l'expertise scientifique française sur l'amiante, et à une influence telle sur le processus décisionnaire politique en France et en Europe, qu'elle a abouti au résultat d'une insuffisance flagrante de protection des personnes contre les dangers de l'amiante jusqu'au 1er janvier 1997. »
et notamment, en sa qualité de membre du CPA, représentant du Ministère de l'industrie et expert auprès de la Communauté Européenne, en ayant critiqué la proposition de bannissement de l'amiante par l'Environmental Protection Agency (EPA) et le BIT, puis en ayant, par diverses interventions auprès des autorités décisionnaires françaises et auprès des instances européennes, participé au blocage d'une directive européenne élaborée à partir de 1991, et finalement abandonnée en 1994

Daniel B était convoqué le 08 décembre aux fins de 1ère comparution le 21 décembre 2011. Il indiquait le nom de son conseil le 16, celui-ci était convoqué le 19. Il était notifié à Daniel B que sa mise en examen était envisagée des chefs d'homicides et blessures involontaires commis à Paris, de 1982 à 1995, au préjudice des salariés des usines de Condé-sur-Noireau et de leurs épouses qui lavaient leurs vêtements de travail. Il était porté au procès-verbal la mention de la convocation hors délais du conseil.

« Du fait de sa participation active pendant cette période au CPA en sa qualité de membre de cet organisme et directeur de l'AFA, directeur général de l'AIA, qui étaient financés par les industriels de l'amiante, organismes qui avaient pour but de maintenir l'usage contrôlé de l'amiante, aux fins de retarder ou empêcher la décision d'interdiction de l'amiante en France, décision qui était déjà en projet dans divers pays européens ;
en minimisant les dangers de l'amiante, notamment du chrysotile, en faisant croire que le risque de l'amiante était bien maîtrisé, et que seules les expositions professionnelles directes à l'amiante pouvaient engendrer des pathologies, niant par la même les dangers du flocage comme à Jussieu, puis donnant l'alerte sur le flocage, mais soulignant également dans les faits les dangers du déflocage et en jetant la suspicion sur les produits de substitution de l'amiante ;
en contribuant, notamment par la diffusion de brochures, par articles dans les médias, par conférences et autres interventions publiques, et en particulier pendant cette même période des correspondances des mémorandums ou communiques de l'AIA et de l'AFA elles-mêmes a l'attention notamment de la DG3 de la commission des communautés européennes à une désinformation du public aux fins de le rassurer sur ces dangers de l'amiante et sur l'importance de ses conséquences de maladies ou décès pour les personnes exposées ;
en contribuant à un contrôle des diverses alertes qui avaient été médiatisées et qui faisaient suite a la découverte de nombreuses pathologies de l'amiante et de décès survenus dans certaines usines ou établissements d'enseignement ;
en appliquant tout comme la SA Communications Economiques et Sociales (CES) chargée de la communication et de l'organisation du CPA, dirigée par Marcel V jusqu'en 1993, puis par Jean-Pierre H' le principe lobbyiste de «donner la préférence aux intérêts particuliers en l'espèce de l'industrie susceptibles d'être lésés par une priorité accordée, sans nuance, à l'intérêt général

» selon les statuts de l'association française des conseils en lobbying (AFCL) dont le cabinet CES était membre ;
en contribuant, grâce à la caution de représentants des ministères, d'organisme de prévention et de médecins spécialistes membres du CPA, à un contrôle du discours scientifique et médical, arrivant jusqu'à un quasi monopole de l'expertise scientifique française sur l'amiante, et à une influence telle sur le processus décisionnaire politique en France et en Europe, qu'elle a abouti au résultat d'une insuffisance flagrante de protection des personnes contre les dangers de l'amiante jusqu'au 1er janvier 1997 »
et notamment, en ayant critiqué et participé au blocage de la proposition de bannissement de l'amiante par l'Environmental Protection Agency (EPA) et du BIT, au blocage d'une directive européenne élaborée à partir de 1991, et finalement abandonnée en 1994, qui prévoyait le principe d'abolition obligatoire de l'amiante dans la Communauté Européenne.

Daniel B déclarait s'expliquer plus tard quand son avocat aurait pris connaissance de l'entière procédure. Il était mis en examen.

* *
*

Bernard G , était convoqué le 29 décembre aux fins de 1ère comparution le 13 janvier 2012. Il lui était notifié que la mise en examen était envisagée des chefs d'homicides et blessures involontaires commis à Paris, de 1985 à1995, au préjudice des salariés des usines de Condé-sur-Noireau et de leurs épouses qui lavaient leurs vêtements de travail.

« Du fait de sa participation active pendant cette période au CPA en sa qualité de membre de cet organisme et de représentant de la société Everite Saint-Gobain , en sa qualité de membre de l'AFA, de président depuis 1993 de l'AIA, qui étaient financés par les industriels de l'amiante, organismes qui avaient pour but de maintenir l'usage contrôlé de l'amiante, aux fins de retarder ou empêcher la décision d'interdiction de l'amiante en France, décision qui était déjà en projet dans divers pays européens ;
en minimisant les dangers de l'amiante, notamment du chrysotile, en faisant croire que le risque de l'amiante était bien maîtrisé, et que seules les expositions professionnelles directes à l'amiante pouvaient engendrer des pathologies, niant par la même les dangers du flocage comme à Jussieu, puis donnant l'alerte sur le flocage, mais soulignant également dans les faits les dangers du déflocage, et jetant la suspicion sur les produits de substitution de l'amiante;
en contribuant, notamment par diffusion de brochures, par articles dans les médias, par conférences et autres interventions publiques au nom du CPA, de l'AIA et l'AFA elles-mêmes, au niveau français , européen et international à une désinformation du public aux fins de le rassurer sur ces dangers de l'amiante et sur l'importance de ses conséquences de maladies ou décès pour les personnes exposées ;
en contribuant à un contrôle des diverses alertes qui ont été médiatisées et qui faisaient suite a la découverte de nombreuses pathologies de l'amiante et décès survenus dans certaines usines ou établissements d'enseignement ;
en appliquant tout comme la SA Communications Economiques et Sociales (CES) chargée de la communication et de l'organisation du CPA, dirigée par Marcel V jusqu'en 1993, puis par Jean-Pierre H , le principe de lobbyiste de «donner la préférence aux intérêts particuliers en l'espèce de l'industrie susceptibles d'être lésées par une priorité accordée, sans nuance, à l'intérêt général» selon les statuts de l'association française des conseils en lobbying (AFCL) dont le cabinet CES était membre;

en contribuant, grâce à la caution des représentants des ministères, d'organisme de prévention et de médecins spécialistes membres du CPA, à un contrôle du discours scientifique et médical, arrivant jusqu'à un quasi monopole de l'expertise scientifique française sur l'amiante, et à une influence telle sur le processus décisionnaire politique en France, en Europe, et a l'international , qu'elle a abouti au résultat d'une insuffisance flagrante de protection des personnes contre les dangers de l'amiante jusqu'au 1er janvier 1997 »
et notamment en ayant participé à la critique et au blocage de la proposition de bannissement de l'amiante par l'Environmental Protection Agency. (EPA) et le BIT, puis en ayant participé, au blocage d'une directive européenne élaborée à partir de 1991, et finalement abandonnée en 1994, qui prévoyait le principe d'abolition obligatoire de l'amiante dans la Communauté Européenne,

Bernard G. . . . . déclarait qu'il s'expliquerait quand son conseil aurait pris connaissance de l'entier dossier. Il était mis en examen.

* *
*

Cyril L. était convoqué le 28 décembre 2011 aux fins de première comparution le 12 janvier 2012. Il indiquait le nom de son conseil le 06 janvier 2012. Celui-ci était convoqué le 09 janvier 2012. Le procès-verbal de première comparution mentionnait la convocation hors délai du conseil. Il était notifié à Cyril L que sa mise en examen était envisagée des chefs d'homicides et blessures involontaires commis à Paris de 1982 à 1995 sur les salariés des usines de Condé-sur-Noireau et leurs épouses qui lavaient leurs vêtements de travail.

« Du fait de sa participation active pendant cette période au CPA en sa qualité de membre de cet organisme et président de l'AFA, qui finançait les industriels de l'amiante, organismes qui avaient pour but de maintenir l'usage contrôlé de l'amiante, aux fins de retarder ou empêcher la décision d'interdiction de l'amiante en France, décision qui était déjà en projet dans divers pays européens
en minimisant les dangers de l'amiante, notamment du chrysotile, en faisant croire que le risque de l'amiante était bien maîtrisé, et que seules les expositions professionnelles directes à l'amiante pouvaient engendrer des pathologies, niant par la même les dangers du flocage comme à Jussieu, puis donnant l'alerte sur le flocage, mais soulignant également dans les faits les dangers du déflocage, et en jetant la suspicion sur les produits de substitution de l'amiante ;
en contribuant, notamment par diffusion de brochures, par articles dans les médias, par conférences et autres interventions publiques, et en particulier en juin 1995 par l'AFA elle-même d'un communiqué et un mémorandum de l'AFA, à une désinformation du public aux fins de le rassurer sur ces dangers de l'amiante et sur l'importance de ses conséquences de maladies ou décès pour les personnes exposées ;
en contribuant à un contrôle des diverses alertes qui ont été médiatisées et faisant suite à la découverte de nombreuses pathologies de l'amiante et décès survenus dans certaines usines ou établissements d'enseignement ;
en appliquant comme la société CES dirigée par Marcel V ,usqu'en 1993, puis par Jean-Pierre H le principe lobbyiste de « donner la préférence aux intérêts particuliers en l'espèce de l'industrie susceptibles d'être lésés par une priorité accordée, sans nuance, à l'intérêt général » selon les statuts de l'association française des conseils en lobbying (AFCL) dont le cabinet CES était membre ;
en contribuant, grâce à la caution des représentants des ministères, d'organismes de prévention et de médecins spécialistes membres du CPA, à un contrôle du discours scientifique et médical, arrivant jusqu'à un quasi monopole de l'expertise scientifique française sur l'amiante, et à une influence telle sur le processus

décisionnaire politique en France et en Europe, qu'elle a abouti au résultat d'une insuffisance flagrante de protection des personnes contre les dangers de l'amiante jusqu'au 1er janvier 1997 »
et notamment en ayant participé à la critique de la proposition de bannissement de l'amiante par l'Environmental Protection Agency (EPA) et le BIT, puis en ayant participé au blocage d'une directive européenne élaborée à partir de 1991, et finalement abandonnée en 1994, qui prévoyait le principe d'abolition obligatoire de l'amiante dans la Communauté Européenne.

Cyril L déclarait qu'il s'expliquerait quand son conseil aurait pris connaissance du dossier. Il était mis en examen.

* *
*

Jean-Luc P. : était convoqué le 24 février 2012 aux fins de première comparution le 08 mars. Il indiquait le nom de son conseil le 28 février 2012. Ce dernier était convoqué le même jour. Il était notifié à Jean-Luc P que sa mise en examen était envisagée des chefs d'homicides et blessures involontaires, commis à Paris, du 1er décembre 1977 à fin décembre 1994, à l'occasion de ses fonctions à la DRT et de son appartenance au CPA

Il lui était reproché, d'une part, dans l'exercice de sa fonction depuis sa nomination le 1er décembre 1977 à la DRT au sein de la délégation à la sécurité au travail, puis à partir de 1982 et jusqu'à fin décembre 1994, dans l'exercice de sa fonction de chef du bureau CT4 et de ses fonctions de secrétaire de 1982 à 1994 de la commission des maladies professionnelles et de la commission des risques chimiques, biologiques et des ambiances physiques, deux commissions du CSPRP en ce qui concerne l'élaboration de toute la réglementation des risques professionnels, et notamment de l'amiante, et en sa qualité de représentant de la DRT au comité interministériel pour les questions de la coopération économique européenne, et notamment en ce qui concerne :
- la mise en oeuvre et le contrôle tardifs de l'application du décret du 17 août 1977 concernant notamment la méthode des mesures, les agréments des laboratoires et les inspections des auto-contrôles des mesures qui étaient effectuées par les entreprises ;
- la prise en compte tardive des résolutions du Parlement européen et du conseil de 1977, 1978 et 1979, sur les risques sanitaires sur le lieu de travail concernant en particulier l'amiante puis notamment la proposition de directive du conseil du 26 septembre 1980 sur la protection des travailleurs contre les risques de l'amiante ;
- la transposition tardive et incomplète par la DRT de la directive européenne 83/477/CEE du 19 septembre 1983 par le décret du 27 mars 1987 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail, en particulier concernant la baisse de la valeur limite d'exposition, effectuée après plus de trois ans ;
- la transposition tardive de la directive européenne 83/478/CEE du 19 septembre 1983 par décret du 28 avril 1988, de la directive européenne 85/610/CEE du 20 décembre 1985 par décret du 28 avril 1990 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marche et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses contenant de l'amiante ;
- ses avis concernant la non-ratification, pendant ses fonctions, de la Convention 139 de l'OIT de 1974 sur les cancers professionnels et sur la nécessité d'examens médicaux de tous les salaries exposés ;

d'autre part, par sa participation active pendant la période de 1982 à 1995 au CPA «en minimisant les dangers de l'amiante, en faisant croire que le risque de l'amiante était bien maîtrisé, et que seules les expositions professionnelles directes à l'amiante pouvaient engendrer des pathologies, niant par la même les dangers du flocage comme à Jussieu, puis donnant l'alerte sur le flocage, mais soulignant également dans les faits les dangers du déflocage ;
en minimisant la dangerosité du chrysotile par rapport aux autres sortes d'amiante en faisant croire que le risque de l'amiante était bien maitrisé et que seules les expositions professionnelles directes à l'amiante pouvaient engendrer des pathologies, niant par la même les dangers du flocage comme à Jussieu puis donnant l'alerte sur le flocage mais soulignant également dans les faits les dangers du déflocage ;
en contribuant, notamment par diffusion de brochures du CPA., par articles dans les médias, par conférences et autres interventions publiques de cet organisme, à une désinformation du public aux fins de le rassurer sur ces dangers de l'amiante et sur l'importance de ses conséquences de maladies ou décès pour les personnes exposées;
en contribuant à un contrôle des diverses alertes qui ont été médiatisées à la suite de la découverte de nombreuses pathologies de l'amiante et décès survenus dans certaines usines ou établissements d'enseignement ;
en appliquant avec la société CES, dirigée par Marcel V jusqu'en 1993, puis par Jean-Pierre H , le principe de loobyiste de « donner la préférence aux intérêts particuliers en l'espèce de l'industrie susceptibles d'être lésés par une priorité accordée, sans nuance, à l'intérêt général » selon les statuts de l'Association Française des Conseils en Lobbying (AFCL) dont le cabinet CES était membre;
en contribuant, avec un contrôle du discours scientifique et médical arrivant jusqu'à un quasi monopole de l'expertise scientifique française sur l'amiante, à une influence telle sur le processus décisionnaire politique en France et en Europe, qu'elle a abouti au résultat d'une insuffisance flagrante de protection des personnes contre les dangers de l'amiante jusqu'au 1er janvier 1997, date d'application de l'interdiction en France de l'amiante.»

et notamment, sa participation à la critique de la proposition de bannissement de l'amiante par l'Environmental Protection Agency. (EPA) et le BIT, au blocage d'une directive européenne élaborée à partir de 1991, et finalement abandonnée en 1994, qui prévoyait le principe d'abolition obligatoire de l'amiante dans la Communauté Européenne.

Jean-Luc P déclarait qu'il ne reniait pas le bilan de sa vie professionnelle consacrée à la prévention des risques professionnels et qu'il récusait tous les reproches qui lui étaient faits. Il se disait persuadé que la situation résultait d'un malentendu malgré son audition par les militaires de gendarmerie et était prêt à s'expliquer dès que son avocat aurait copie du dossier. Il était mis en examen

---

* *

Patrick B était convoqué le 15 juin 2012 aux fins de première comparution le 03 juillet 2012. Il était notifié à Patrick B que sa mise en examen était envisagée des chefs d'homicides et blessures involontaires commis à Paris, de 1988 à 1995 à l'encontre des salariés de l'usine de Condé-sur-Noireau et de leurs épouses.

« Du fait de sa participation active au CPA financé par les industriels de l'amiante,

et qui avait pour but de maintenir l'usage contrôlé de l'amiante, aux fins de retarder ou empêcher la décision d'interdiction de l'amiante en France, décision qui était déjà en projet ou déjà prise dans divers pays européens ;
en particulier en ayant participé en sa qualité de membre du CPA et de médecin pneumologue, pour des raisons de protection économique des industriels de l'amiante, au blocage d'une directive européenne élaborée au niveau de la DG III à partir de 1991, et finalement abandonnée en 1994, qui prévoyait le principe d'abolition obligatoire de l'amiante au niveau européen, blocage ayant eu comme conséquences de nombreuses contaminations de personnes exposées ;

en prônant avec le Pr B[illegible] cet usage contrôlé de l'amiante qui n'avait aucunement fait la preuve de protéger les personnes exposées à l'amiante des risques cancérigènes, en empêchant ainsi la réflexion sur la nécessité de l'interdiction complète de l'amiante en raison de son mécanisme d'action sur l'homme ;
en minimisant les dangers de l'amiante, notamment du chrysotile, en faisant croire que le risque de l'amiante était bien maîtrisé, et que seules les expositions professionnelles directes à l'amiante en quantités importantes pouvaient engendrer les pathologies, niant par la même les dangers de la pratique du flocage comme à Jussieu, puis donnant l'alerte sur le flocage, tout en soulignant également dans les faits les dangers du déflocage, et de même en jetant la suspicion sur les produits de substitution de l'amiante, confortant ainsi, par exemple, les autorités de Jussieu dans le statu quo ;
en contribuant, en sa qualité de pneumologue et spécialiste des pathologies professionnelles, notamment par diffusion de brochures, par articles dans les médias, par conférences et autres interventions publiques, à une désinformation du public aux fins de le rassurer sur ces dangers de l'amiante et sur l'importance de ses conséquences de maladies ou décès pour les personnes exposées ;
en minimisant les chiffres des pathologies dues à l'amiante et notamment des mésothéliomes dont le registre national n'a été crée qu'en 1998 ;
en contribuant à un contrôle des diverses alertes qui ont été médiatisées et qui faisaient suite a la découverte de nombreuses pathologies de l'amiante et décès survenus dans certaines usines ou établissements d'enseignement ;
en appliquant avec la SA Communications Economiques et Sociales dirigée par Marcel V[illegible] jusqu'en 1993, puis par Jean-Pierre H[illegible] le principe de lobbyiste de « donner la préférence aux intérêts particuliers(en l'espèce de l'industrie) susceptibles d'être lésés par une priorité accordée, sans nuance, à l'intérêt général » selon les statuts de l'association française des conseils en lobbying (AFCL) dont le cabinet CES était membre ;
en servant de caution scientifique au CPA, par sa qualité de médecin spécialiste des pathologies de l'amiante en effectuant avec les autres médecins membres un contrôle du discours scientifique et médical, arrivant jusqu'à un quasi monopole de l'expertise scientifique française, sur l'amiante, et à une influence telle sur le processus décisionnaire politique en France et en Europe, qu'elle a abouti au résultat d'une insuffisance flagrante de protection des personnes contre les dangers de l'amiante jusqu'au 1er janvier 1997. »

Patrick B[illegible] ne faisait aucune déclaration et souhaitait prendre connaissance du dossier avant d'être interrogé. Il indiquait n'avoir commis aucun délit. Il était mis en examen.

* *
*

Martine A[illegible] était convoquée le 16 octobre 2012 aux fins de première comparution le 06 novembre 2012. Il était notifié à Martine A[illegible] que sa mise

en examen était envisagée des chefs d'homicides et blessures involontaires commis à Paris, de mars 1984 à septembre 1987 au préjudice des employés des usines VALEO de Condé-sur-Noireau à l'occasion de ses fonctions de directrice des relations du travail, de même de par ses précédentes fonctions au Ministère du travail, et de par sa représentation au CPA par Jean-Luc P.

Il lui était reproché :
d'une part notamment :
- d'avoir fait transposer trop tardivement, par la DRT qu'elle dirigeait, la directive européenne 83/477/CEE du 19 septembre 1983 sur la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail, en particulier concernant la baisse de la valeur limite d'exposition à l'amiante à 1 fibre par cm3 alors que la valeur limite applicable depuis de décret du 17 août 1977 était de 2 fibres par cm3, cette baisse particulièrement importante et facile à édicter ayant été décidée après plus de trois ans et demi par décret du 27 mars 1987 applicable au 1er juin 1987;
- d'avoir fait transposer de façon très incomplète, par ce même décret du 27 mars 1987, par la DRT qu'elle dirigeait, cette même directive européenne 83/477/CEE du 19 septembre 1983, oubliant en particulier :

- l'article 12 de cette directive préconisant des mesures de sécurité particulières en matière de travaux de démolition ou de retrait d'amiante alors que ce décret de 1987 précité ne faisait pas état de la spécificité du travail de désamiantage, qui n'a été réglementé qu' en 1992 par le décret 92-634 de 1992,

-,l'article 16 sur la tenue par l'employeur d'un registre anonyme, collectif et statistique des expositions à l'amiante,

- l'article 17 sur la tenue par l'Etat d'un registre national des cas reconnus d'asbestose et de mésothéliome alors que les premières recommandations sur la tenue de ce registre dataient déjà des 13 mai et 18 octobre 1976, alors que même si des registres régionaux existaient déjà pendant la période de 1983 a 1987, ceux-ci ne pouvaient rendre compte de façon exhaustive de la gravité de l'épidémie en France, seul un registre national permettant de se rendre compte plus tôt de l'importance des cas et de la nécessité d'interdiction de l'amiante.

-de n'avoir été à l'initiative d'aucune réglementation particulière de protection des salariés des dangers de l'amiante, à l'exception d'une circulaire de 1985 adressée aux inspecteurs du travail sur les cancérogènes professionnels en général, d'un arrêté du 19/02/85 interdisant le recours du travail temporaire pour les travaux de déflocage et démolition exposant à l'amiante, et en juin 1986, des dispositions relatives aux douches des salariés
-de ne pas avoir fait contrôler particulièrement par les inspecteurs du travail l'application des dispositions du décret du 17 février 1977 ni initié une coordination avec la DGS en particulier sur les expositions dans la population.
- de ne pas avoir, d'une part, fait diligenter une étude nationale, à l'exception de l'étude Sumer mais qui ne concernait que de manière anecdotique l'amiante, que ce soit en recourant aux instances publiques de recherche, aux services de l'inspection du travail et des médecins inspecteurs du travail rattachés a la DRT, ou à ceux de l'assurance maladie, étude qui aurait pu permettre d'évaluer les risques professionnels de l'amiante et de s'assurer que les seules mesures françaises prises par le décret du 17 aout 1977, étaient encore ou non adaptées au risque connu et grave sur la santé des personnes exposées professionnellement et non professionnellement à l'amiante, se satisfaisant ainsi d'une réglementation

obsolète et qui était déjà incomplète à l'époque, car basée sur des mesures d'usage contrôle dont on savait alors qu'elle ne protégeait en rien contre les mésothéliomes, cancers spécifiques à l'amiante et sans possibilité de guérison, de ne pas avoir, d'autre part, analysé les données de la CNAM auxquelles la DRT avait accès, données qui auraient permis de comprendre qu'une épidémie se développait malgré les mesures édictées en 1977 alors que les connaissances du décret précité de 1977 démontraient déjà l'impossibilité de fixer un niveau sur d'exposition.
- de n'avoir fait diligenter par la DRT aucune étude indépendante concernant les produits de substitution à l'amiante, étude qui aurait été complémentaire aux premières réunions sur ce point datant du 16 novembre 1977, et du 28 septembre 1983 avec le Pr Bignon, ayant alors donné l'alerte sur ces graves dangers de l'amiante et alors que dès 1984, l'usine Eternit de Thiant fabriquait des produits sans amiante, mais destinés à l'exportation ; alors que ces actions auraient du être effectuées plus rapidement pour alors que ces actions auraient du être effectuées plus rapidement»

d'autre part, par sa participation de par son représentant, Jean-Luc P.
pendant cette période de 1984 à 1987 en ses fonctions précitées, au CPA, organisme financé par les industriels et qui avait pour but de maintenir l'usage contrôlé de l'amiante, aux fins de retarder ou empêcher la décision d'interdiction de l'amiante en France, décision qui était déjà en projet ou déjà prise dans divers pays européens
« en laissant prôner avec le CPA cet usage contrôlé de l'amiante qui n'avait aucunement fait la preuve de protéger les personnes exposées à l'amiante des risques cancérigènes, empêchant ainsi la réflexion sur la nécessité de l'interdiction complète de l'amiante en raison de son mécanisme d'action sur l'homme ;
en minimisant avec le CPA les dangers de l'amiante, qui faisait croire que le risque de l'amiante était bien maîtrisé, et que seules les expositions professionnelles directes à l'amiante pouvaient engendrer des pathologies, niant par la même les dangers du flocage, et de l'exposition passive a l'amiante, et en jetant la suspicion sur les produits de substitution de l'amiante;
en contribuant, de par la participation de la direction des relations du travail au CPA, à une désinformation du public aux fins de le rassurer sur les dangers de l'amiante et sur l'importance de ses conséquences, maladies ou décès, pour les personnes exposées, notamment en l'espèce à Condé-sur-Noireau ;
en contribuant de la même façon à un contrôle des diverses alertes qui ont été médiatisées et qui faisaient suite à la découverte de nombreuses pathologies de l'amiante et décès survenus dans certaines usines ou établissements, notamment en l'espèce Jussieu et Amisol, alors que ces alertes devaient être une prise de conscience de la gravité de la situation du point de vue sanitaire;
en laissant, de la même façon, appliquer, tout comme la société communications économiques et sociales (CES) chargée de la communication et de l'organisation du CPA, dirigée par Marcel V. jusqu'en 1993, puis par Jean-Pierre Hulot, le principe de lobbyiste de « donner la préférence aux intérêts particuliers (en l'espèce de l'industrie) susceptibles d'être lésés par une priorité accordée, sans nuance, à l'intérêt général » (statuts de l'association française des conseils en lobbying (A.F.C.L) dont le cabinet CES était membre) ;
en contribuant, grâce à la caution du Ministère du travail et également d'autres ministères, d'organisme de prévention et de médecins spécialistes membres du CPA, à un contrôle du discours scientifique et médical, arrivant jusqu'à un quasi monopole de l'expertise scientifique française sur l'amiante, et à une influence telle sur le processus décisionnaire politique en France et en Europe, qu'elle a abouti au résultat d'une insuffisance flagrante de protection des personnes contre les dangers de l'amiante en France jusqu'au 1er janvier 1997 »

« et notamment, en étant représentée au CPA, en ayant participé à la critique de la proposition des Etats-Unis de bannissement de l'amiante par l'Environmental Protection Agency (EPA) et du Bureau International du Travail, le CPA alors qu'en sa qualité de directrice des relations du travail et avec ses propres connaissances du domaine des expositions professionnelles et environnementales, et en particulier des dangers de l'amiante, des dangers de l'usage contrôle de l'amiante, des dangers des flocages et calorifugeages, et des produits amiantes, elle pouvait retirer sa participation au CPA ou s'opposer de 1984 à 1987 à certaines initiatives de cet organisme, de même qu'elle pouvait et devait être décisionnaire aux fins notamment d'assurer la protection des personnes exposées aux dangers de l'amiante, décisionnaire sur la recherche des produits de substitution à l'amiante, sur la demande d'expertise collective et indépendante, comme celle, tardive, demandée à l'INSERM, sur la création d'un registre national des mésothéliomes précités, et sur l'opportunité et la nécessité de l'interdiction de ce produit cancérigène, et en tout état de cause donner l'alerte sur cette épidémie à long terme à son ministère, alors qu'elle a, dans les faits, en sa qualité de directrice des relations du travail, tardé à prendre des décisions de réglementation et d'études, s'est abstenue de mettre en oeuvre son pouvoir propre de réglementation en vue de la protection efficace des travailleurs et de la population, alors même qu'il s'agissait, en fait, de la seule prévention issue à posteriori de la constatation des dommages de maladies professionnelles déclarées, et non d'évaluation a priori des risques sanitaires, mais que la représentation de la DRT au CPA a servi au contraire de caution au CPA qui avait pour but de retarder la décision de l'interdiction de l'amiante en France et a activement participé au retard de cette interdiction, cela ayant comme conséquences de nombreuses contaminations de personnes exposées en France et en l'espèce à Condé-sur-Noireau ; »

Martine AUBRY contestait cette mise en examen et reprenait chaque fait reproché :
- le décret de 1977 avait inspiré la directive de 1983, à cette période on pensait que la réglementation était efficace, les maladies étaient rares et en raison de période d'incubation de 30 à 40 ans elles étaient mises sur le compte des expositions antérieures à 1977.
- le rapport de l'INSERM sur les risques, les actions et la prévention en milieu professionnel de 1987 traitait l'amiante comme les autres cancérigènes.
-la directive de 1983 devait être transcrite pour application le 1er janvier 1987, le texte était préparé par la DRT en 1985 et 1986, transmis au cabinet du Ministre en novembre 1986 et n'était pas transposé en retard
Elle déclarait :
«Le premier grief porte sur la directive de 1983 qui aurait été transposée tardivement par la direction des relations du travail. Ceci est erroné car la directive de 1983 devait être transcrite pour application au 1er janvier 1987 par un décret en Conseil d'Etat et pris par le ministre en charge. C'est d'ailleurs Philippe SEGUIN, dont je dépendais, qui a signé le décret. Le texte a été préparé par la DRT en 1985 - 1986 et transmis dans les délais en novembre 1986 au cabinet du ministre. On a fait deux ans de consultations prévues par la loi pour préparer le décret et notamment passer de deux fibres à une fibre.
Je vous rappelle le calendrier: 1985, rédaction du projet de décret par la DRT; avril 1986, avis au Journal Officiel invitant à faire part des observations ; mai 1986, consultation de la Commission des Risques Chimiques du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Professionnels ; juin 1986, consultation de la Commission Nationale d'Hygiène et de Sécurité en agriculture ; novembre 1986, consultation de la Commission permanente du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Professionnels, puis transmission au Ministre. Ensuite le Ministre a saisi le Conseil d' Etat le 29 décembre qui a rendu son avis le 20 janvier 1987 ; le Ministre a signé le décret le 27 mars 1987;

Non seulement le retard de la DRT avancé est factuellement faux, mais c'est un curieux renversement des choses que de reprocher à la France, un retard de transposition d'un texte qu'elle a inspiré. En effet, la directive de 1983 reprenait les dispositions de 1977. Seules la Belgique, l'Allemagne et l'Espagne ont appliqué la directive au 1er janvier 1987, mais ils n'avaient aucune réglementation protectrice de l'amiante contrairement à nous. Les autres pays l'ont appliqué entre mi 1987 et 1991.

Le deuxième grief porte également sur la directive de 1983: les articles 12, 16 et 17 n'auraient pas été transposés par la direction du travail. Ce n'est pas le cas. C'est d'ailleurs ce qu'a considéré le Conseil d'Etat lorsqu'il a donné son avis sur le projet de décret,

L'article 12 n'avait pas à être transposé par le décret de mars 87. Il prévoyait trois dispositions :

- l'établissement d'un plan de travail avant travaux de démolition prévoyant des mesures pour la santé et la sécurité des travailleurs qui était déjà prévu par le décret N° 77 996 du 19 août 1977;
- il demandait le retrait de l'amiante avant l'application des techniques de démolitions qui était déjà prévu par le décret 78394 du 20 mars 1978 article 3 ;
- et la fourniture aux travailleurs d'un équipement de protection individuelle qui était déjà prévue par le décret N°77 949 du 17 août 1977.

L'article 16 n'avait pas à être transposé par le décret du 27 mars 1987 car les dispositions qu'il prévoit, existaient déjà dans la législation française prévue dans le décret N°77 949 du 17 août 1977 qui prévoyait en effet pour chaque travailleur exposé à l'amiante, l'existence d'un dossier médical soumis aux mêmes exigences que le registre prévu par l'article 16 de la directive et par le fait que le CHS avait un accès aux données anonymes concernant les maladies professionnelles.

Enfin, l'article 17 de la directive qui prévoit "que les états membres tiennent un registre des cas reconnus d'asbestose et de mésothéliome" n'avait pas à figurer dans le décret car ce n'est pas une disposition d'ordre réglementaire. Le rapporteur au Conseil d'Etat a d'ailleurs renvoyé cette application au ministère de la Santé. En outre, un registre de mésothéliomes avait été créé en 1978 par le professeur B , puis au milieu des années 1980 des registres régionaux ont couvert 10% de la population. Tous ces registres ont été regroupés au centre international du cancer à Lyon dans un registre général des cancers en France : FRANCIM. La veille sanitaire a été faite par le CRAM et l'INRS qui recensaient les déclarations des maladies professionnelles et qui les transféraient à la DGS qui les transmettait à la DRT.

Sur le troisième grief qui est de n'avoir pris aucune disposition particulière à l'exposition de l'amiante : c'est faux. Outre la directive de 1997, vous citez l'arrêté interdisant le recours du travail temporaire pour les travaux de déflocage et de démolition exposant à l'amiante, vous citez aussi des dispositions relatives aux douches des salariés. Vous omettez la modification du tableau des maladies professionnelles avec l'allongement du délai de dix ans et la reconnaissance en tant que telle du cancer du poumon ainsi que l'instruction au préfet sur les fibres de substitution.

~~Je voudrais vous parler de la circulaire de 1985 que vous traitez en incidente en~~ en sous estimant gravement sa portée. Elle est pourtant essentielle car elle demande aux inspecteurs du travail de "regarder la prévention des cancers d'origines professionnelles comme une priorité "et leur précise qu'en matière de prévention, l'objectif ne peut être que la réduction à un niveau le plus bas possible de l'exposition". Cela constitue un changement de doctrine majeur car pour la première fois les inspecteurs du travail ne doivent pas se contenter de contrôler les normes réglementaires, mais aller au delà. Dès lors il est impossible de considérer que je me serais " abstenue de mettre en oeuvre mon pouvoir de réglementation en vue de la protection efficace des travailleurs et de la population".

Le quatrième grief est de ne pas avoir fait contrôler particulièrement par les

inspecteurs du travail le décret de 1977. Je rappelle d'abord qu'un premier bilan de l'application de 1977 réalisé avec l'inspection du travail, a donné lieu à une publication dans la revue Echange et Travail en 1981. Cette première campagne nationale de contrôle a permis de recenser 200 entreprises utilisatrices d'amiante. Une seconde campagne d'application du décret a été lancée en 1983 donnant lieu de la même manière à un même bilan. Je recite la circulaire de 1985 où je dis aux inspecteurs du travail que la prévention des cancers doit être une priorité de leur action.

Sur le cinquième grief selon lequel la DRT n'aurait initié aucune coopération avec la DGS : les échanges étaient permanents, informels entre les chefs de services, les sous-directeurs et les chefs de bureaux et les directeurs. Lorsqu'il y avait un dossier majeur, on essayait de comprendre ce qui se passait sans qu'il y ait pour autant un comité de coordination. On se retrouvait au Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Professionnels où étaient représentés les ministères compétents, les représentants des organisations patronales et syndicales, les experts et chercheurs. Avec les sous-commissions, cela donnait lieu à 30 à 50 réunions par an.

Sur le sixième grief tenant à l'absence d'étude nationale de recherche : des équipes de chercheurs travaillaient sur l'amiante en France avec les professeurs B B ,G' et P .. sous l'égide de l'INSERM, mais aussi partout dans le monde. Ainsi l'étude de l'INSERM en 1996 a analysé une centaine d'études nationales et internationales sur la question. Ces experts se réunissaient régulièrement entre eux en France et au niveau européen.

A ma connaissance, aucun des chercheurs et scientifiques qui nous conseillaient n'a demandé l'interdiction de l'amiante pendant cette période de 1984-1987.

Sur le septième grief selon lequel la DRT n'aurait pas analysé les données de la CNAM qui auraient permis de comprendre qu'une épidémie se développait : Les données de la CNAM étaient bien évidemment analysées par risques et donnaient d'ailleurs lieu à une publication à la documentation française dans le bilan annuel des conditions de travail. Un débat annuel avait lieu dans une réunion présidée par le Ministre du travail en présence de tous les acteurs concernés, qui donnait ensuite lieu à l'issue de cette consultation à une circulaire ministérielle sur les priorités d'actions pour l'année suivante.

Il est tout aussi faux de dire que cela aurait permis de comprendre qu'une épidémie se développait. Les cancers propres à l'amiante étaient très rares dans les années 1980 parce que les périodes d'exposition qu'il faut rechercher remonter à 20 ou 30 ans pour les cancers et 30 à 40 ans pour les mésothéliomes. Les maladies que nous découvrions dans les années 1984 à 1987 correspondaient à une exposition dans les années 50 jusqu' au milieu des années 60 où la France utilisait peu l'amiante. Leur nombre s'est ensuite élevé au début des années 1990 mais cela correspondait alors à une exposition à la fin des années 1960 et au début des années 1970 au moment où l'industrie française s'est mise à y recourir fortement. Les effets du décret de 1977 ne pouvaient se faire sentir qu'au milieu des années 2000 et on observe d'ailleurs une baisse correspondant sans doute aux premiers effets du décret.

Sur le huitième grief qui est de ne pas avoir initié un texte interdisant l'amiante. Comme je l'ai dit, il existait à l'époque une concertation commune en France comme en Europe selon laquelle la fixation de valeurs limite d'exposition toujours plus rigoureuses protégeait les salariés contre les risques de l'amiante.

Il faut rappeler que le décret de 1977 qui imposait deux fibres par ml s'appliquait à une époque où des salariés travaillaient parfois exposés à des atmosphères de 100, 200 voir 500 fibres par ml. Ce système des vle était en vigueur en 1973 aux Etats-Unis. La directive européenne en 1983, applicable au 1er janvier 1987 a été mise en oeuvre dans les états membre de 1987 à 1991. La même analyse de protection des vle a été retenue dans la deuxième directive de l'amiante de 1991 et prévalait encore dans l'évaluation des deux directives que l'Europe a faite en

1996 puisqu'il y est écrit "après analyse de la mise en oeuvre de la directive du Conseil 83/477/CEE modifiée par la directive 91/382/CEE et sur la base de consultations auprès des états membres de l' UE, la commission estime que les mesures prévues par la législation communautaire existante continuent à démontrer leur validité dans le cadre global de la protection de la santé des travailleurs exposés à l'amiante".
Comment aurais- je pu avoir une opinion différente que celle qui prévalait entre 1984 et 1987 non seulement en France mais aussi en Europe (et en Europe encore en 1996, 9 ans après mon départ de la DRT). Quant aux premières décisions d'interdiction globales, elles datent des années 1990. Aux Etats-Unis, l'agence pour la protection de l'environnement avait décidé en 1989 une interdiction graduée en trois étapes ; 1990, 1993 et 1996 avec une interdiction globale en 1997. Cette décision a été annulée par la justice américaine en 1991, elle n'a donc pas été appliquée.
Je redis enfin que dans cette période, il n'y a eu aucune alerte venant de la communauté scientifique alors même que de nombreuses équipes scientifiques poursuivaient ces recherches sur l'amiante.
Sur le neuvième grief la DRT n'aurait pas fait diligenter une étude sur les produits de substitution : c'est faux. Le 28 mai 1984 une mission a été confiée par la DRT au professeur B pour lui demander d'éclairer l'administration sur les effets pour l'homme des produits de substitution à l'amiante. Il a rendu son rapport le 17 juin 1985. Le 08 octobre 1985, une circulaire était adressée par la DRT aux Préfets demandant de" réglementer les rejets de fibre de substitution sur la base de même normes qu'en matière d'amiante" compte tenu du risque qu'ayant des caractères physiques comparables, elle ne produisent les mêmes effets.
Sur le dixième grief à la DRT : la représentation de la DRT au CPA a servi de caution au CPA qui avait pour but de retarder l'interdiction de l'amiante en France et a activement participé au retard de l'interdiction de l'amiante.
Ces reproches ne sont aucunement justifiés. J'ignorais tout de l'existence du CPA les hauts fonctionnaires travaillant sous mon autorité ont dit eux aussi n'en avoir jamais entendu parler, que ce soit M. D , chef de service numéro 2 de la DRT ou M. J , qui était sous directeur des conditions de travail pendant la même période. Il en va de même pour mon prédécesseur M. Jean C , directeur des relations du travail et de Mme L , sous directrice de 1980 à 1983 qui déclarent tous les deux n'en avoir jamais entendu parler, alors que le CPA a démarré en 1982.
Jean-Luc P qui suivait le dossier de l'amiante et préparait les textes en tant que chef de bureau de la DRT a déclaré que je n'étais pas au courant de cette instance. Dès lors ce grief qui est le plus développé dans l'argumentaire de la convocation que vous m'avez adressée, tombe de lui même : la participation de M Jean-Luc P au CPA ne peut en rien m'être imputée pas plus que les prises de position de ce comité.
Savez vous, Madame le juge, à combien de réunions, M. P a participé de 1984 à 1987. J'ai voulu en avoir le coeur net et je l'ai vérifié. Et bien c'est une seule réunion du CPA en trois ans et demi.
La réglementation était préparée par les services de la direction. Les concertations et consultations avaient lieu au sein de la seule instance le Conseil Supérieur des Risques Professionnels où étaient représentés les différents ministères, les employeurs, les syndicats et les chercheurs. Toutes les auditions ont confirmé que le dossier de l'amiante a été traité dans cette instance.
Qu'il y ait eu un lobbying de l'amiante, peut être, moi personnellement je n'ai jamais vu de près ou de loin un représentant des entreprises de l'amiante. Dans tous les domaines, il y a des lobbying. La seule question qui se pose est : ont ils eu de l'influence sur ce que j'avais à faire, sur une disposition, sur un retard ou sur un contrôle. Je vous réponds avec clarté non et non. Il n'y a dans le dossier aucun fait ou aucune présomption de fait qui ne contredit ce que j'affirme. Ceux qui ont

participé aux réunions du CPA ont affirmé qu'il n'ont eu aucune influence sur les décisions qu'il s'agissent de Jean-Luc P. : "je n'accordais pas une grande importance aux travaux du CPA parce que les partenaires sociaux pour moi donnaient officiellement leur point de vue dans le cadre du CSPRP", ou de syndicalistes comme M L. de la CFDT " le CPA était une entité qui n'avait aucune structure juridique et de ce fait aucun pouvoir. C'était uniquement un lieu de concertation. A l'extérieur on lui a donné beaucoup plus d'importance qu'il n'en avait ".
En conclusion aucun des griefs soulevés dans votre convocation ne résiste aux faits:
-La directive a été préparée dans les délais et pleinement transcrite.
-Les nombreux textes sur l'amiante et les autres produits dangereux montrent que le pouvoir réglementaire et le contrôle propre à la DRT a été exercée pleinement et de manière diligente -les données épidémiologiques étaient surveillées et analysées et les recherches scientifiques nombreuses en cours étaient suivies par la DRT et les experts qui nous conseillaient -la coordination entre les services concernés de l'Etat les organisation patronales et syndicales, les chercheurs et experts ont eu lieu dans la seule instance institutionnalisée et compétente le CSPRP
-Je n'ai reçu aucune alerte ni de mes services ni des milieux scientifiques ni de l'analyse des données épidémiologiques devant entraîner l'interdiction de l'amiante à cette période, interdiction qui a eu lieu en France 9 ans plus tard et en Europe 20 ans plus tard. Je n'ai jamais eu connaissance comme directrice des relations du travail de l'existence du CPA auquel M P n'a d'ailleurs participé qu'une seule fois pendant les trois ans et demi où j'ai exercé mes fonctions à la DRT."

Après avoir recueilli ces observations et celles du conseil, le juge d'instruction mettait en examen Martine AUBRY.

* *
*

Etienne FOURNIER était convoqué le 13 juillet 2012 pour une première comparution le 24 juillet 2012. Il écrivait qu'âgé de 90 ans il ne pouvait plus se déplacer.

* *
*

Olivier D de L. était convoqué le 18 septembre 2012 aux fins d'une première comparution le 17 octobre 2012. Il lui était notifié que sa mise en examen était envisagée des chefs d'homicides et blessures involontaires commis à Paris, de septembre 1987 à mai 1995 au préjudice des salariés des usines Valeo de Condé-sur-Noireau et de leurs épouses qui lavaient leurs vêtements de travail en raison de ses fonctions de directeur des relations du travail, et de par sa représentation au CPA par Jean-Luc P., chef du bureau CT4 de la DRT puis par madame AVIGNARET.

Il lui était reproché :
« - de n'avoir édicté lui-même d'initiative aucune réglementation spécifique à la protection de l'amiante au travail en se contentant de la transposition de la directive européenne 91/382/CEE du 25 juin 1991, le 1er janvier 1993 et de n'avoir suscité aucune coordination avant 1994 avec la DGS, compétente concernant l'amiante en matière de santé de la population.
- de n'avoir d'une part fait diligenter aucune étude nationale, que ce soit en recourant aux instances publiques de recherche, aux services de l'inspection du travail et médecins inspecteurs du travail rattachés à la DRT, ou à ceux de

l'assurance maladie, étude qui aurait pu permettre d'évaluer les risques professionnels de l'amiante et de s'assurer que les seules mesures prises par le décret du 17 août 1977, puis par le décret du 27 mars 1987, puis par le décret du 1er janvier1993, étaient encore ou non adaptées au risque connu et grave sur la santé des personnes exposées professionnellement à l'amiante, se satisfaisant ainsi d'une réglementation qui était incomplète, et basée sur les mesures d'usage contrôlé dont on savait dès le décret de 1977 qu'elle ne protégeait en rien contre les mésotheliomes, cancers spécifiques à l'amiante, et sans possibilité de guérison, d'autre part de ne pas avoir analysé les données de la CNAM auxquelles la DRT avait accès, données qui auraient permis de comprendre qu'une épidémie se développait malgré les réglementations de 1977, de 1987, puis de 1993, malgré en particulier les mesures édictées en 1977, les connaissances du décret précité de 1977 démontrant déjà et l'impossibilité de fixer un niveau sûr d'exposition, et l'absence de protection contre le mésotheliome par l'usage contrôlé de l'amiante; de n'avoir d'autre part fait diligenter par la DRT aucune étude concernant les produits de substitution à l'amiante alors que dès 1984, l'usine Eternit de Thiant fabriquait des produits sans amiante, mais destinés à l'exportation alors que ces actions auraient du être effectuées pour la protection des travailleurs et autres personnes exposées et la prévention des pathologies et des cancers de l'amiante, en particulier au moment de ses fonctions de directeur des relations du travail, alors qu'il a fallu attendre le décret "travail" du 07 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques lies à l'inhalation des poussières d'amiante et le décret du 24 décembre 1996 d'interdiction de l'amiante applicable à partir du 1er janvier 1997 ; »

d'autre part, sa participation au CPA, organisme financé par les industriels et qui avait pour but de maintenir l'usage contrôlé de l'amiante, aux fins de retarder ou empêcher la décision d'interdiction de l'amiante en France;
« en laissant prôner avec le CPA cet usage contrôlé de l'amiante qui n'avait aucunement fait la preuve de protéger les personnes exposées à l'amiante des risques cancérigènes, empêchant ainsi la réflexion sur la nécessité de l'interdiction complète de l'amiante en raison de son mécanisme d'action sur l'homme ;
en minimisant avec le CPA les dangers de l'amiante, qui faisait croire que le risque de l'amiante était bien maîtrisé, et que seules les expositions professionnelles directes à l'amiante pouvaient engendrer des pathologies, niant par la même les dangers du flocage, et de l'exposition passive à l'amiante, et en jetant la suspicion sur les produits de substitution de l'amiante ;
en contribuant, par la participation de la direction des relations du travail au CPA à une désinformation du public aux fins de le rassurer sur ces dangers de l'amiante et sur l'importance de ses conséquences de maladies ou décès pour les personnes exposées, notamment en l'espèce à Condé- sur-Noireau ; en contribuant de la même façon à un contrôle des diverses alertes qui ont été médiatisées et qui faisaient suite à la découverte de nombreuses pathologies de l'amiante et décès survenus dans certaines usines ou établissements, notamment Jussieu, Pontoise et Gerardmer, alors que ces alertes auraient du être une prise de conscience de la gravité de la situation du point de vue sanitaire ;

en laissant, de la même façon, appliquer, tout comme la société CES chargée de la communication et de l'organisation du CPA, dirigée par Marcel Valtat jusqu'en 1993, puis par Jean-Pierre Hulot, le principe de lobbyiste de « donner la préférence aux intérêts particuliers en l'espèce de l'industrie susceptibles d'être lésés par une priorité accordée, sans nuance, à l'intérêt général» selon les statuts de l'association française des conseils en lobbying (AFCL) dont le cabinet CES était membre ;
en contribuant, grâce à la caution également d'autres ministères, d'organisme de prévention et de médecins spécialistes membres du CPA, à un contrôle du discours scientifique et médical, arrivant jusqu'à un quasi monopole de l'expertise

scientifique française sur l'amiante, et à une influence telle sur le processus décisionnaire politique en France et en Europe, qu'elle a abouti au résultat d'une insuffisance flagrante de protection des personnes contre les dangers de l'amiante jusqu'au ler janvier 1997 »

en particulier en ayant participé au blocage, d'une directive européenne élaborée au niveau de la DG III à partir de 1991 et finalement abandonnée en 1994, qui prévoyait le principe d'abolition obligatoire de l'amiante au niveau européen
« alors qu'en sa qualité de directeur de la DRT et avec ses propres connaissances du domaine des expositions professionnelles et environnementales, et en particulier des dangers de l'amiante, des dangers de l'usage contrôlé de l'amiante, des dangers des flocages et calorifugeages, et des produits amiantés, il pouvait retirer sa participation au CPA ou s'opposer de 1987 à 1995 à certaines initiatives de cet organisme, et par ses fonctions de directeur de la DRT pouvait être décisionnaire dans le but d'assurer la protection des personnes exposées aux dangers de l'amiante, et décisionnaire sur la recherche des produits de substitution à l'amiante, sur la demande d'expertise collective ou indépendante, comme celle tardive de l'INSERM, sur la création d'un registre national des mésotheliomes, et sur l'opportunité et la nécessité de l'interdiction de ce produit cancérigène et en tout état de cause donner l'alerte sur cet cette épidémie à long terme à son ministère, alors qu'il a, dans les faits, en sa qualité de directeur de la DRT, tardé à prendre des décisions, en vue de la protection des travailleurs et de la population alors même qu'il s'agissait en fait, alors, de la seule prévention a posteriori de constatation des dommages de maladies professionnelles déclarées, et non d' évaluation a priori des risques sanitaires, mais qu'il a servi au contraire de caution au CPA qui a activement participé au retard de l'interdiction de l'amiante en France ayant comme conséquences de nombreuses contaminations de personnes exposées en France et en l'espèce à Condé-sur-Noireau; »

Dans une lettre remise au juge d'instruction préalablement à sa comparution, Olivier D[illegible] de L[illegible] contestait tous les faits reprochés. Il expliquait que la consommation d'amiante avait explosé entre 1964 et 1977, date à laquelle l'interdiction du flocage avait provoqué une chute de la consommation, que l'explosion des maladies professionnelles était constatée en 1994 soit 30 ans après le pic de consommation et que la courbe de l'explosion des maladies se renversait en 2007 soit 30 ans après la mise en place de la réglementation. Il en déduisait que la tragédie de l'amiante résultait de l'absence de réglementation avant 1977 et en tout cas que rien ne permettait de dire qu'une insuffisance de réglementation depuis 1977 était responsable de l'explosion des maladies professionnelles.

Devant le magistrat instructeur, il faisait valoir :
- qu'il était l'initiateur de 10 lois, 53 décrets sur la protection des salariés et 8 décrets complétant les tableaux des maladies professionnelles,
- qu'il n'avait eu aucun contact avec le CPA ou ses membres et n'en avait jamais lu aucun compte rendu.

Il affirmait que jusqu'en 1994 tous les experts européens, la communauté des scientifiques et des hygiénistes estimaient que les vle étaient suffisantes pour protéger les travailleurs d'autant que cette vle avait été réduite par une directive du 25 juin 1991 qu'il avait fait transposer en droit interne par un décret du 06 juillet 1992. Fin 1994 par l'intermédiaire de Jean-Luc P[illegible], chef de bureau il avait eu connaissance de l'étude de Julien P[illegible], le 20 décembre il avait ordonné une réunion de tous les experts français de l'amiante et avec le directeur général de la santé il avait demandé une étude à l'INSERM qui avait débouché à l'interdiction de l'amiante en1996. Le juge faisait observer que les griefs concernaient la période antérieure à 1995 et Olivier D[illegible] de

L reprenait chaque grief :

- il citait les différents décrets, arrêtés et circulaires dont il avait pris l'initiative,

- il affirmait que les contacts étaient permanents entre les bureaux «hygiène en milieu de travail» de M. Pasquier et «hygiène du milieu» de la DGS, que la DGS était représentée dans toutes les instances du CSPRP où se faisait la législation en application de l'article R231-17 du code du travail,

- il affirmait que depuis 40 années, la recherche était uniquement internationale et reposait sur des échanges de connaissances scientifiques au niveau mondial. L'étude de l'INSERM lancée avec le Pr G avait porté sur la consultation de 1200 rapports d'origine internationale pour un coût de 400.000F et c'est cette veille internationale qui avait révélé le rapport Peto d'origine britannique ce qui était logique ce pays disposant de plus de recul dans le domaine industriel.

- Les statistiques de la CNAM étaient étudiées et analysées dans le bilan annuel des conditions de travail présenté par le Ministre au CSPRP, il n'y avait pas d'augmentation spectaculaire des mésothéliomes avant 1994, l'administration considérait qu'il s'agissait compte tenu du délai de latence des suites d'expositions antérieures à 1977 et lorsque les chiffres étaient connus en 1996 l'étude de l'INSERM était déjà ordonnée.

- La DRT n'avait aucun crédit pour effectuer une étude sur les produits de substitution qui n'entraient pas dans sa mission et rien n'excluait que ceux-ci ne soient pas aussi dangereux comme une étude de 1996 permettait de le penser concernant les céramiques.

- Jusqu'à la fin 1994, tous les scientifiques étaient convaincus de l'efficacité des vle : c'était la position de la Commission européenne lors de l'élaboration de la directive de 1991, de la justice américaine qui avait annulé la réglementation l'Agence de protection de l'Environnement du 12 juillet 1989, lors d'une réunion le 20 décembre 1994 ayant connaissance de l'étude Peto les experts avaient encore proposé de baisser le vle, l'académie de médecine en 1996 défendait l'efficacité des vle et dans son rapport de 1996 l'INSERM constatait l'absence de données épidémiologiques permettant de conclure à un risque de cancer du poumon ou de mésothéliome pour les populations exposée à moins d'1f/ml

- Il n'avait pas connaissance du CPA et n'avait lu aucun de ses comptes rendus et l'accusation de lobbying ne reposait sur rien

- Il n'avait pas compétence concernant la directive élaborée par la DG III en 1991 qui relevait du ministère de l'industrie. Il illustrait son propos par la plainte bien dirigée devant la Cour de Justice de la République des époux Botella contre 13 ministres dont le ministre de l'industrie qui avait été rejetée par la Commission des requêtes de cette Cour en l'absence d'éléments de nature à caractériser un crime ou un délit.

- Il ne pouvait être tenu responsable du décès de 33 personnes et de la maladie de 308 personnes alors que les symptômes étaient apparus avant 1997 compte tenu des délais de latence, ou que ces personnes avaient été exposées intensément avant 1977.

Il demandait le statut de témoin assisté. Il était mis en examen.

* *
*

Dans une requête régulièrement enregistrée au greffe de la chambre d'instruction, le conseil de Jean-Luc P demande de constater la nullité de la mise en examen de celui-ci au motif qu'il n'existe pas de lien de causalité et pas d'indices graves ou concordants. Il expose que Jean-Luc Pasquier est mis

en examen pour des faits commis à compter du 1er décembre 1977, date de son arrivée au Ministère du travail jusqu'à fin décembre 1994 à l'encontre de personnes qui étaient déjà sur le site de l'usine de Condé-sur-Noireau avant son arrivée : Didier E depuis janvier 1974, Jacqueline L depuis mai 1946, Michel C de 1959 à 1963 puis depuis 1969, Alain G depuis octobre 1972, Maurice C depuis octobre 1963, Daniel B depuis avril 1969, Pierrette G de décembre 1955 à 1963 puis depuis 1975, Jean-Claude C. depuis novembre 1963, Patrick L. depuis octobre 1972, Claude L depuis avril 1968 et y sont restés après son départ du Ministère du travail en décembre 1994, jusqu'en mai 1997 Alain G octobre 1997 Daniel B, mai 1998, Maurice C juin 1998, Didier E et Jean-Claude C. , 1998 Patrick L octobre 1999 Claude L , mai 2006 Didier P. , mai 2007 Patrick B Il ajoute que la période d'exposition de Béatrice Q épouse S est inconnue et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une expertise médicale. Il en déduit qu'il ne peut être raisonnablement reproché à Jean-Luc P. des homicides ou des blessures involontaires à l'encontre de ces personnes dont la période d'exposition a commencé avant son arrivée au Ministère du travail et s'est poursuivie ensuite. Il indique que Jean-Luc P. est entré au Ministère du travail en qualité d'agent contractuel en décembre 1977, qu'il est devenu chef du bureau C4 en charge de l'hygiène en milieu du travail en 1982 et adjoint du sous-directeur en 1992. A aucun moment il n'a eu à s'occuper de la situation de l'usine de Condé-sur-Noireau, il n'est mis en cause par aucune victime, aucun témoin, aucun expert. Il a seulement été entendu en qualité de témoin dans la procédure Jussieu en septembre 2009, et le juge d'instruction justifie la mise en examen sur des éléments d'une procédure distincte de celle dans laquelle il est mis en examen. Au cours de l'interrogatoire de première comparution, le juge n'a posé aucune question sur l'usine de Condé-sur-Noireau et Jean-Luc P. a seulement fait une déclaration spontanée disant que son activité professionnelle et son combat personnel avaient toujours consisté à lutter contre les risques professionnels en particuliers cancérogènes à un niveau moins décisif que celui prêté par le juge. Il estime qu'en l'absence d'indices graves ou concordants démontrant un lien de causalité certain entre une hypothétique faute et le dommage, la mise en examen doit être annulée.

* * *

M. le Procureur Général soutient que l'annulation d'actes ou de pièces de la procédure ne peut être invoquée qu'en cas de violation de formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation de formalités substantielles et que les arguments invoqués relèvent de la défense au fond. Il ajoute qu'en application de la théorie juridique de la causalité partagée ou des fautes conjuguées il suffit que le comportement fautif reproché trouve place pendant une période de temps ne permettant pas d'exclure l'implication de Jean-Luc P. M le Procureur Général requiert la nullité de la mise en examen en l'absence d'indices graves ou concordants après avoir indiqué qu'un fonctionnaire même de rang élevé ne dispose, dans ce domaine, d'aucun pouvoir propre, que les structures auxquelles a participé Jean-Luc P ne disposaient pas du pouvoir réglementaire et qu'aucun élément ne permet de dire qu'elles ont eu une influence sur les titulaires de ce pouvoir.

* * *

Dans un mémoire régulièrement enregistré au greffe de la chambre d'instruction, les conseils de l'ALDEVA, de la FNATH, du syndicat HONEYWELL et de 17 parties civiles, personnes physiques soutiennent que le

juge d'instruction étant saisi in rem, il n'est pas exigé par les textes et la jurisprudence que le procès-verbal de première comparution indique précisément les victimes imputées au mis en examen, que le visa global des victimes dont est saisi le juge d'instruction est suffisant, qu'ainsi Jean-Luc P. ne peut soutenir la nullité de sa mise en examen en raison de l'absence de lien de causalité pour des victimes dont les périodes de présence à l'usine de Condé-sur-Noireau ne coïncideraient pas avec la période de prévention. De même, la nullité ne peut être demandée au motif de l'absence de faute caractérisée, à ce stade le juge n'ayant pas à caractériser l'infraction dans tous ses éléments. Ils rappellent le caractère cancérigène de l'amiante connu depuis les années 1950, la réglementation apparue en France seulement en 1977, et la mise en examen dans un premier temps des directeurs de l'usine de Condé-sur-Noireau qui n'ont pas pris les mesures pour assurer la sécurité de leurs employés. Ils décrivent ensuite le CPA comme une entreprise de lobbying au service des industriels afin de désinformer les pouvoirs publics et de reculer la date d'interdiction de l'amiante. Ils recherchent si la faute de l'Etat français reconnue par les juridictions administratives «s'incarne dans des fautes pénales...commises par des fonctionnaires personnellement». Ils retiennent la mise en garde du Pr Bignon, les propos échangés lors de la réunion de travail préparatoire au décret de 1977 pour soutenir que les participants dont MM. B. I, B. , J et L. étaient parfaitement informés que la vle de 2f/cm3 ne protégeait pas contre le risque cancérigène et que cependant ceux-ci ont transposé avec retard la directive 84/477 du 19 septembre 1983 qui abaissait la vle à 0,2f/cm3 .Ils reprennent les propos du Commissaire du gouvernement selon lesquels les instances spécialisées dans la prévention des risques du travail soit « n'ont pas lus ces articles , ce qui paraît peu probable et aurait en tout état de cause était une faute, soit elles n'ont pas relayé les informations qu'ils contenaient, soit elles ont bien relayé cette information mais il n'en a été tenu aucun compte. « Selon les conseils chaque hypothèse correspond à de possibles infractions pénales que l'information judiciaire doit vérifier. Ils rappellent l'opposition de l'administration française, sous l'influence du CPA, à l'interdiction de l'amiante face à l'Agence de Protection de l'Environnement américaine en 1986 et à la proposition allemande en 1991.Ils contestent les propos de Martine Aubry selon laquelle il n'y aurait pas eu d'alerte entre 1977 et 1994 alors qu'en 1986 Paul Malnoé, représentant de FO à l'INRS demandait à celui-ci de se retirer du CPA qui recherchait une meilleure prévention de l'amiante mais aussi à réhabiliter l'emploi de l'amiante alors que la mission de l'INRS était de veiller à ce que les matières utilisées ne nuisent pas à la santé des travailleurs et qu'en l'absence de connaissance du seuil minimum de dangerosité de l'amiante , il fallait interdire l'amiante ; les propos d'Alain L. recueillis dans les Cahiers de la Mutualité fin 1987 selon lequel il était irréaliste de vouloir contrôler et qu'il fallait interdire, la position du Ministère des Affaires Etrangères en 1991 qui critiquait l'opposition à l'interdiction de l'amiante de la France qui n'était pas défendable et pas économiquement nécessaire. Cette note au titre de la coopération européenne était transmise à MM. Peirani et Pasquier. La réglementation était insuffisante parce qu'elle ne protégeait pas du risque cancer et qu'elle n'était pas appliquée dans le bâtiment. En 1981 Jean-Luc P. écrivait à M.Descaillon, membre du cabinet du ministre du travail que la limite de 2f/ml était insuffisante et qu'il fallait non seulement prendre en compte l'asbestose mais diminuer le risque cancer en fixant une limite de O,2f/ml. La transcription de la directive de 1983 trois ans et demi plus tard et avec un retard de 3mois était fautive parce qu'il s'agissait de descendre le seuil de 2f/ml à 0,2f/ml et le ministère du travail a reconnu sa faute au cours du contentieux administratif. Ils invoquent plusieurs côtes de la procédure dite Jussieu pour affirmer que la Direction du Travail en 1985 et 1986 était sous l'influence du CPA. Concernant Jean-Luc P. ils soutiennent qu'il avait les connaissances techniques et

scientifiques de par sa formation, qu'il était expert à Bruxelles, qu'il savait que la législation de 1977 ne protégeait pas du cancer, qu'il avait reçu l'information sur la dangerosité de l'amiante, qu'il avait connaissance des avis scientifiques dont celui du Pr P. selon lesquels il fallait interdire l'amiante. Il devait combattre les industriels et il s'est soumis à leur influence. En 1986 il a transmis l'avis du CPA qui est devenu la position de l'administration française face à l'avis de l'Agence Américaine de Prévention de l'Environnement, en 1989 il s'est opposé à l'Allemagne qui demandait l'interdiction de l'amiante, en 1991 il s'est opposé à la commission qui envisageait de modifier sa politique et d'interdire l'amiante. Selon les conseils en ne recommandant pas l'interdiction il n'a pas rempli ses obligations professionnelles d'où d'indices l'existence d'indices graves et concordants et la régularité de la mise en examen.

* *
*

Dans une requête régulièrement enregistrée au greffe de la chambre d'instruction, le conseil de Cyril LATTY demande de constater la nullité de la mise en examen de celui-ci en l'absence des éléments matériel et moral de l'infraction qui rendent l'infraction impossible. Ils retiennent que les maladies de l'amiante apparaissent 10 ou 15 ans près l'exposition et que les victimes ont manifestement contracté la maladie avant 1982, date à laquelle Cyril L. est devenu membre du CPA : La maladie de Michel C. s'est déclarée en 1974, celle de Maurice COLIN en 1980, celle de Jacqueline L. en 1976 donc avec certitude avant 1982 ; celle de Didier E. en 1994 mais il travaillait depuis 1974 et a pu contracter la maladie antérieurement à 1982, la maladie d'Alain G. en 1998 mais il travaillait depuis 1974 et a pu contracter la maladie antérieurement. Le conseil applique le même raisonnement pour Daniel BERSON dont la maladie s'est déclarée en1994, Jean-Claude C. en 1972, Claude L. en 1979, Patrick L. en 1995, Didier P. en 1996, Patrick B. en 2006 alors qu'il a travaillé dans la bâtiment avant d'être embauché à Condé-sur-Noireau en 1987, Pierrette G. et Béatrice S. pour lesquelles il n'existe aucune déclaration sur la date de la maladie. Il en déduit que les infraction de blessures et homicides reprochées sont impossibles. Il ajoute que les fautes qui sont reprochées dans le procès-verbal de mise en examen ne sont pas imputables à Cyril L. mais au CPA ou/et à l'AFA dont l'une n'a pas la personnalité morale et l'autre est dissoute. Concernant l'absence d'élément moral il indique qu'entre 1982 et 1995 les dangers exacts de l'usage contrôlés de l'amiante étaient inconnus : les directives européennes du 27 novembre 1980 et 19 septembre 1983 prévoyaient des valeurs limites, le Symposium Mondial sur l'amiante s'était prononcé en faveur de l'usage contrôlé et dans ce contexte l'Etat français a décidé d'un usage contrôlé. Ce n'est que le rapport de l'INSERM en 1997 à la demande des ministères du travail et de la santé qui a établi des certitudes. Il soutient que le magistrat instructeur estime que les membres du CPA ont eu connaissance des dangers de l'amiante à l'issue d'une construction intellectuelle mais qu'il n'existe aucun élément objectif imputable à Cyril L.

* * *

M. le Procureur Général soutient que l'annulation d'actes ou de pièces de la procédure ne peut être invoquée qu'en cas de violation de formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation de formalités substantielles et que les argument invoqués relèvent de la défense au fond. Il ajoute qu'en application de la théorie juridique de la causalité partagée ou des fautes conjuguées il suffit que le comportement fautif reproché trouve place pendant une période de temps ne

permettant pas d'exclure l'implication de Cyril L . Il requiert l'annulation de la mise en examen après avoir constaté que le juge d'instruction retient comme fautif l'intervention de Cyril L dans le cadre de la structure professionnelle regroupant les entreprises du secteur de l'amiante et du CPA dans lesquelles il aurait participé à la promotion d'un usage contrôlé de l'amiante mais il estime que ce grief ne peut être retenu parce que ces organismes ne disposaient d'aucun pouvoir réglementaire et ne peuvent être tenus comme responsables d'une éventuelle lacune en ce domaine et qu'aucun élément concret n'établit leur influence sur les titulaires de ce pouvoir.

* * *

Dans un mémoire régulièrement enregistré au greffe de la chambre d'instruction, les conseils de l'ALDEVA, de la FNATH, du syndicat HONEYWELL et de 17 parties civiles personnes physiques reconnaissent que la mise en examen de Cyril Latty ne concerne pas nécessairement l'ensemble des parties civiles mais ils s'appuient sur la notion de saisine in rem et sur la jurisprudence pour soutenir qu'il n'y pas de nullité pour ce motif. De même ils soutiennent qu'il n'y a pas de nullité du fait de l'absence de caractérisation de l'infraction dans tous ses éléments et notamment de l'absence de caractérisation du lien de causalité certain au stade de la mise en examen. Ils estiment que la mise en examen s'inscrit dans la logique de la mise en examen des employeurs et de la reconnaissance de la responsabilité de l'Etat. Ils reprennent les circonstances de la création du CPA et son fonctionnement et considèrent que la simple appartenance au CPA est une faute. Ils relèvent que Cyril L était président des sociétés BELDAM LATTY et LATTY INTERNATIONAL spécialisées dans la manufacture de produits à base d'amiante, qu'il était président de la chambre syndicale de l'amiante avant de devenir le président de l'AFA, qu'il était présent à toutes les grandes réunions sur l'amiante où il défendait l'usage contrôlé, qu'il vantait l'esprit de responsabilité des industriels alors que sa propre entreprise figure sur la liste des établissements ouvrant droit à l'allocation de cessation anticipée, que ses sociétés ont financé le CPA, qu'il a personnellement influencé les pouvoirs publics, en 1991 en faisant partie de la délégation reçue par Henri LEGRAND conseiller technique au ministère de l'environnement et en étant reçu par Dominique ST AUSS KAHN, Ministre de l'Economie et des Finances. Les conseils rapprochent le comportement de Cyril L des infractions reprochées et commises sur le site de Condé-sur-Noireau en indiquant que le Dr RAFFAELLI médecin de l'usine de Condé-sur-Noireau , membre du CPA était trompé par ces discours et relayait ces mensonges aux salariés de l'usine. Ils ajoutent que cette mise en examen s'inscrit dans une série de mises en examen aux fins de révéler l'ensemble des responsables indirects d'une catastrophe sanitaire dans le cadre spécifique du droit pénal appliqué à la santé publique.

* *
*

Dans une requête régulièrement enregistrée au greffe de la chambre d'instruction, le conseil de Bernard G demande la nullité de la mise en examen de celui-ci en l'absence d'indices graves et concordants. Il rappelle que la validité de la mise en examen nécessite l'existence de plusieurs indices concordants ou d'un indice grave. Il remarque que l'instruction est ouverte depuis 1997 et qu'en 15 ans, Bernard G n'a jamais été entendu, que rien dans le dossier ne caractérise sa participation aux faits, que rien ne lui est personnellement imputable et pour cause puisqu'il n'a jamais participé à l'exploitation de l'usine de Condé-sur-Noireau et en ignore tout, que les griefs formulés dans la mise en examen sont vagues et généraux et ne caractérisent pas les éléments matériels qui

pourraient individuellement être reprochés à chaque mis en examen. Ensuite le conseil compare les dates de prévention de 1985 à 1995 avec les dates d'exposition à l'amiante des victimes et en déduit que Bernard G. ne peut se voir reproché d'être à l'origine des maladies ou des décès soit parce que Didier E., Jacqueline L., Michel C., Alain G., Maurice C., Daniel B., Pierrette G., Jean-Claude C., Patrick L., Claude L., Didier P. étaient exposés à l'amiante 30 ans ou bien antérieurement à l'arrivée de Bernard G. au CPA, soit parce que Didier E., Alain G., Maurice C., Daniel B., Patrick B., Jean-Claude C., Patrick L., Claude L., Didier P. ont continué à être exposés postérieurement à la cessation du CPA en 1995. Il conclut qu'à défaut de pouvoir caractériser la période où les pathologies ont été contractées il n'existe pas d'indice permettant d'imputer de manière vraisemblable les faits à l'activité de Bernard G.

* * *

M. le Procureur Général soutient que l'annulation d'actes ou de pièces de la procédure ne peut être invoquée qu'en cas de violation de formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation de formalités substantielles et que l'argument invoqué de l'absence de lien de causalité relève de la défense au fond. Il ajoute qu'en application de la théorie juridique de la causalité partagée ou des fautes conjuguées, il suffit que le comportement fautif reproché trouve place pendant une période de temps ne permettant pas d'exclure l'implication ce qui est le cas pour Bernard G. qui de 1985 à 1995 employé de l'industrie de l'amiante a participé pour le compte de ses employeurs au CPA, à l'AFA, à l'AIA. Il requiert l'annulation de la mise en examen de Bernard G. en l'absence d'indices graves ou concordants après avoir constaté que le juge d'instruction retient comme fautif l'intervention de Bernard G. dans ces structures où il a défendu l'usage contrôlé de l'amiante alors que ces organismes ne disposaient d'aucun pouvoir réglementaire et ne pouvaient être tenus comme responsables d'une éventuelle lacune en ce domaine et alors qu'aucun élément concret n'établit leur influence sur les titulaires de ce pouvoir.

* * *

Dans un mémoire régulièrement enregistré au greffe de la chambre d'instruction, les conseils de l'ALDEVA, de la FNATH, du syndical HONEYWELL et de 17 parties civiles personnes physiques reprennent les écritures prises pour s'opposer à la demande de nullité de mise en examen de Cyril L. Ils reconnaissent que la mise en examen de Bernard G. ne concerne pas nécessairement l'ensemble des parties civiles mais ils s'appuient sur la notion de saisine in rem et sur la jurisprudence pour soutenir qu'il n'y pas de nullité pour ce motif. De même ils soutiennent qu'il n'y a pas de nullité du fait de l'absence de caractérisation de l'infraction dans tous ses éléments et notamment de l'absence de caractérisation du lien de causalité certain au stade de la mise en examen. Ils estiment que la mise en examen s'inscrit dans la logique de la mise en examen des employeurs et de la reconnaissance de la responsabilité de l'Etat. Ils reprennent les circonstances de la création du CPA et son fonctionnement et considèrent que la simple appartenance au CPA est une faute. Concernant l'action personnelle de Bernard G. ils relèvent qu'il était un des responsables de la société EVERITE, grande industrie spécialisée dans la production d'amiante ciment, membre de l'AFA, président de l' AIA à compter de 1993, qu'EVERITE apportait la plus grosse contribution financière au CPA, qu'il participait personnellement aux conférences et réunions, adressait des correspondances pour défendre l'usage

contrôlé alors que le nombre de maladies professionnelles déclarées dans la société EVERITE révélait que cette politique n'était pas appliquée.

* *
*

Dans une requête régulièrement enregistrée au greffe de la chambre d'instruction, le conseil de Daniel B demande la nullité de la mise en examen de celui-ci en l'absence d'indices graves ou concordants. Le conseil soutient que la participation de Daniel B au CPA, organisme collégial et consultatif où il ne représentait ni les industriels, ni l'administration, ne peut à elle seule caractériser l'infraction, qu'à supposer que le CPA ait pu avoir une influence néfaste, après 15 ans d'instruction, aucun élément précis, matériel, individualisé susceptible d'être personnellement imputé à Daniel B caractérise l'implication quelconque à fortiori déterminante de celui-ci dans les prises de positions du CPA, que cela se manifeste par des mises en examen formulant des griefs identiques, collectifs et généraux. Il ajoute que Daniel B en tant que représentant associatif, spécialiste en métrologie n'avait aucun pouvoir de décision, aucun rôle déterminant et aucun pouvoir hiérarchique sur les autres membres du CPA, qu'aucune contribution ou avis individualisé ne lui est reproché susceptible de constituer une faute caractérisée, que l'imprudence ou la négligence susceptible de constituer une faute caractérisée n'est pas précisée, que d'éventuelles opinions, en l'état supposées, émises dans un cadre consultatif et collégial sans caractère contraignant ou hiérarchique à l'égard de quiconque ne peuvent fonder la mise en examen. Il ajoute que la gestion des risques appartenait aux pouvoirs publics et aux industriels, que Daniel B n'avait aucun moyen de créer ou empêcher la situation visée dans la prévention. Ensuite le conseil soutient qu'il n'existe pas de lien de causalité certain. Daniel B n'est mis en cause par aucun témoin, aucune victime, aucun expert. Les victimes étaient exposées à l'amiante sur le site de Condé-sur-Noireau avant 1982 et le sont restées après 1995 en conséquence il n'est pas possible de rattacher avec certitude les supposés manquements aux dommages subis par les victimes. Aucun indice grave ou concordant ne résulte de 15 années d'instruction ni de l'interrogatoire précédant la mise en examen.

* * *

M. le Procureur Général requiert la nullité de la mise en examen. Il soutient qu'à l'appui d'une demande d'annulation de pièces il ne peut être invoqué que des violations de formes prescrites par la loi à peine de nullité ou des inobservations de formalités substantielles. Ainsi l'absence de lien de causalité relève de la défense au fond et ne peut être une cause de nullité. De plus il soutient que la maladie peut apparaître 10 à 40 ans après l'exposition et que dans ces conditions par application de la théorie juridique de la causalité partagée et des fautes conjuguées, il suffit que le comportement fautif ait eu lieu pendant la période de contamination. Il rejette les moyens de nullité proposés par le conseil du mis en examen mais requiert la nullité en l'absence des indices graves ou concordants prévus par l'article 80-1 du CPP. Il dit que contrairement aux termes de la mise en examen, Daniel B est intervenu dans le cadre de structures privées qui ne disposaient d'aucun pouvoir réglementaire et qu'il n'est établi par aucun élément que ces structures aient eu une influence sur le pouvoir réglementaire qu'en conséquence Daniel B n'est responsable d'aucune éventuelle lacune en ce domaine.

* * *

Dans un mémoire régulièrement enregistré au greffe de la chambre d'instruction, les conseils de l'ALDEVA, de la FNATH,du syndicat HONEYWELL et de 17 parties civiles personnes physiques reprennent les écritures prises pour s'opposer à la demande de nullité de mise en examen de Cyril L Ils reconnaissent que la mise en examen de Daniel B ne concerne pas nécessairement l'ensemble des parties civiles mais ils s'appuient sur la notion de saisine in rem et sur la jurisprudence pour soutenir qu'il n'y pas de nullité pour ce motif. De même ils soutiennent qu'il n'y a pas de nullité du fait de l'absence de caractérisation de l'infraction dans tous ses éléments et notamment de caractérisation du lien de causalité au stade de la mise en examen. Ils admettent qu'en l'espèce il convient de rechercher une faute caractérisée mais soutiennent qu'en matière de santé publique la faute caractérisée s'apprécie « à l'aune de l'ampleur du dommage ». Ils estiment que la mise en examen s'inscrit dans la logique de la mise en examen des employeurs et de la reconnaissance de la responsabilité de l'Etat. Partant de l'idée que les pouvoirs publics n'ont pas pu à dessein et en conscience s'abstenir de protéger les travailleurs ils soutiennent que ceux-ci ont été trompés par les manœuvres du CPA qu'ils dénoncent et présentent comme le « bras armé » des industriels. Ils écrivent que la seule appartenance au CPA est une faute. Ils prétendent que M. B , président de l'AFA dirigeait le laboratoire ayant en charge le contrôle de l'empoussièrement de l'usine de Condé-sur-Noireau, qu'il s'est livré à une confusion des genres fautives : il a personnellement participé à une réunion le 09 novembre 1982 vantant la qualité de la prévention, il a participé à une tribune de presse le 07 novembre 1994 pour défendre le point de vue du CPA mis à mal par le Comité anti amiante de Jussieu, il a transmis en 1981 au Ministère de la santé le rapport édulcoré du BIT, en 1985 il est nommé comme expert par le ministère de l'environnement au titre des installations classées pour le démantèlement de l'usine Amisol, en 1986 il fait partie du groupe de travail qui prépare la délégation française qui doit se rendre au BIT défendre le principe de l'usage contrôlé, en 1991 il critique le projet européen d'interdiction dans un lettre à Jacques D , président de la Commission Européenne, jusqu'en 1995 il intervient personnellement pour défendre l'usage contrôlé. A ceci les conseils ajoutent son action en matière de flocage et en déduisent l'existence d'indices graves ou concordants.

* *
*

Dans une requête régulièrement enregistrée au greffe de la chambre d'instruction, le conseil de Dominique M demande de constater la nullité de la mise en examen en raison de sa tardiveté et de son imprécision au visa de l'article 6 § 1 et 6 § 3 de la CEDH et en l'absence d'indices graves ou concordants. Il fait valoir que Dominique M était nommément visé dans la plainte de 1997 mettant en cause l'activité du CPA et que cependant il n'a jamais été entendu avant sa mise en examen le 19 décembre 2011, 14 ans plus tard. La complexité de la procédure ne peut justifier sa mise en examen tardive. Il ne peut plus par exemple contester des expertises classées au dossier 14 ans auparavant, faire entendre des témoins et il ne peut avec la même précision apporter des explications sur des faits de plus de trente ans. Il invoque la jurisprudence européenne, le droit au procès équitable qui comprend celui d'être jugé dans un délai raisonnable, délai qui s'applique avant la saisine des juges du fond à l'issue d'une procédure garantissant l'équilibre des droits des parties. Il critique la mise en examen qui n'est pas précise et circonstanciée, n'indique pas la date des blessures, affirme la connaissance des risques alors que celle-ci sur la période de prévention de 1982 à 1995 a changé, et affirme que les comportements stigmatisés sont d'une part des actions ou des abstentions volontaires et non des imprudences et des négligences et d'autre part ne sont pas personnelles à Dominique M

alors qu'en application de l'article 121-1 du Code pénal, nul n'est responsable que de son propre fait. Il ajoute que l'acte personnel reproché, à savoir être à l'origine de la création du CPA, est inexact et qu'il résulte des comptes rendus du comité préparatoire de la journée d'études du 9 novembre 1982 que ses membres voulaient aboutir à la création d'un comité permanent avant que M. M ne soit interrogé par M. V , que M. M a été présent à 7 réunions sur 85, que l'INRS est dépourvu de pouvoir réglementaire ou illimité et "n'avait pas tous les moyens d'action pour améliorer la protection des travailleurs et n'était qu'un acteur parmi d'autres". Le conseil cite les communications de M. M sur les dangers de l'amiante qui révèlent l'indépendance de l'INRS et indique que M. M n'est jamais intervenu auprès des autorités décisionnaires nationales ou européennes.

* * *

M. le Procureur Général écarte les deux premiers moyens aux motifs que le droit au procès équitable défini à l'article 6§1 implique l'accès à un organe judiciaire de plein exercice ce qui exclut la juridiction d'instruction, que le caractère contradictoire de l'instruction exclut l'atteinte au procès équitable et enfin que la lecture du procès-verbal de mise en examen est suffisante pour constater que les prescriptions de l'article 116 al 2 du CPP ont été respectées. Quant au 3ème moyen, M. le Procureur Général écrit que le grief de l'absence de concordance entre la date de prévention et la période d'exposition relève d'une défense au fond et est étranger au contentieux des nullités, que l'argument relevant de la causalité est aussi mal fondé en raison d'une période de 10 à 40 ans entre la période d'exposition et l'apparition des symptômes, qu'enfin en application de la théorie juridique de la causalité partagée et des fautes conjuguées il suffit que le comportement fautif prenne place pendant une période pouvant correspondre à la période de contamination et que l'on ne puisse exclure l'implication du mis en examen. Il retient le moyen de l'absence d'indices graves ou concordants en violation de l'article 80-1du CPP au motif que l'intervention reprochée du mis en examen au sein de l'INRS et du CPA, structures sans pouvoir réglementaire ne peut entraîner une faute dans ce domaine et qu'aucun élément concret n'établit une influence sur les titulaires de ce pouvoir et requiert la nullité de la mise en examen.

* * *

Dans un mémoire régulièrement enregistré au greffe de la chambre d'instruction, les conseils de l'ALDEVA, de la FNATH, du syndicat HONEYWELL et de 17 parties civiles personnes physiques soutiennent que la durée excessive de la procédure à la supposer démontrée n'est pas une cause de nullité, qu'il n'est pas exigé, s'agissant d'une saisine globale, que chaque victime présumée du mis en examen soit désignée dans le procès-verbal de mise en examen, que l'infraction n'a pas à être caractérisée dans tous ses éléments au stade de la mise en examen. Ils rappellent les faits dont il résulte que le mis en examen avait connaissance d'un risque d'une particulière gravité : la réunion du 26 avril 1976 préparatoire au décret de 1977 où il est dit que la limite de 2f/cm3 ne protège pas du mésothéliome, la lettre du Pr B , les conclusions du Commissaire du Gouvernement selon lequel la transcription de la directive de 1983 était tardive, la proposition d'interdiction de l'amiante par l'EPA en 1986, la déclaration de Paul M. au conseil d'administration de l'INRS le 22 mai 1986, le projet d'interdiction en 1991 sur l'initiative de l'Allemagne, la position du Ministère des Affaires Etrangères. Ils estiment que le fait de participer à la création du CPA, de s'associer aux positions du CPA alors qu'à l'intérieur de l'INRS, certains critiquaient cette position est la manifestation d'indices graves et concordants.

Dans une requête régulièrement enregistrée au greffe de la chambre d'instruction, le conseil de Patrick B demande la nullité de la mise en examen de ce dernier. Il rappelle que celui-ci était nommément visé dans la plainte avec constitution de partie civile en 1997 de l'ALDEVA pour avoir avec d'autres scientifiques participé à la désinformation du public, que son domicile a été perquisitionné le 10 février 2009, 12 ans plus tard, qu'il a été entendu par les services de gendarmerie le 03 juillet 2012, 3 ans avant sa mise en examen. Il demande la nullité de la mise en examen sur le fondement de l'article 6-1 de la CEDH en exposant que la mise en examen est tardive et fait grief en donnant connaissance d'expertises qui ne peuvent plus être contestées et en privant la défense de l'audition du Pr B atteint de la maladie d'Alzheimer. Il explique que le Pr B était l'élève du Pr B , spécialiste du centre international de recherche contre le cancer, auteur d'une lettre à Raymond B en 1977 pour dénoncer l'attitude des industriels de l'amiante et à l'origine des premières mesures prises pour protéger les travailleurs de l'amiante. C'est à la demande de ce professeur et avec lui qu'il a été membre du CPA de 1988 à 1992 et avec son accord qu'il a continué jusqu'en 1995. Il demande l'annulation de la mise en examen en l'absence d'indices graves et concordants : il déduit des mises en examen identiques pour les membres du CPA et des termes de la mise en examen que le Pr B est mis en examen à raison de sa participation au CPA et des fautes supposées de celui-ci mais qu'en application de l'article 121-1 du Code Pénal, le Pr B ne peut être responsable que de ses fautes personnelles et que le recours à la responsabilité collective est la preuve de l'absence de responsabilité personnelle. Il indique que de 1988 à 1995, le Pr B a participé à 16 réunions sur 79, que 4 de ces 16 réunions avaient pour objet un projet « Eval Util » créé par le Pr B pour constituer une base de données plus vaste que celle des travailleurs de l'amiante, celle de la population utilisant les matériaux contenant l'amiante comme par exemple les garagistes. Ce projet ne devait pas masquer les dangers de l'amiante mais au contraire les mettre en évidence. Durant cette même période de 1988 à 1995, le Pr B a publié 40 études sur les fibres d'amiante, en 1995 il a publié une étude sur l'apparition de cancer après une exposition ponctuelle à l'amiante. Selon Marc B , sous-directeur à la DRT, cette étude et l'étude épidémiologique anglaise sont à l'origine de la commande de l'étude de 1995 à l'INSERM. Il a participé à l'étude de l'INSERM en 1995 à l'origine de l'interdiction de l'amiante. Il ne peut donc, de façon cohérente, avoir eu au sein du CPA une attitude différente de celle suivie à l'extérieur de cette structure. Il indique que le CPA est une structure informelle dépourvue de mission de service public, sans pouvoir de décision et que tous les représentants des pouvoirs publics entendus pendant l'enquête ont indiqué que le CPA n'avait aucune influence sur leur action. Il reprend les termes de la mise en examen en les contestant : le Pr B qui n'est pas rémunéré par les industriels de l'amiante n'a pas bloqué de directive, aucun élément du dossier le laisse supposer et la politique des pouvoirs publics y compris européens a toujours été celle de l'usage contrôlé. Il n'a émis qu'une opinion scientifique et n'a empêché aucun de ses confrères d'avoir une opinion différente. Il n'a commis aucun délit en émettant l'opinion qu'il fallait par exemple se méfier des produits de substitution dans la mesure où il s'agissait d'une opinion scientifique désintéressée. Il n'a pas minimisé le chiffre des pathologies provoquées par l'amiante et a voulu la création d'un registre national des mésothéliomes. Aucun des articles qui auraient servi à la désinformation du public n'est cité. Aucun élément du dossier n'étaye le reproche de « lobbyiste » et il s'agit d'un jugement de valeur injurieux. Le conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de cassation pour soutenir qu'en l'absence de lien de causalité certain, la

mise en examen doit être annulée. Il rappelle l'identité des victimes visées dans la mise en examen et en raison des périodes d'exposition, il soutient que les pathologies ne résultent pas nécessairement de la période d'exposition entre 1988 et 1995, que le temps de latence du mésothéliome est de 30 à 40 ans et qu'il n'apparaît pas avant les 10 ans suivant l'exposition. Il en déduit qu'il n'est pas vraisemblable que le mésothéliome de Didier E et Jacqueline L trouve son origine dans la période de prévention. Il fait la même conclusion pour les plaques pleurales de Daniel Bl diagnostiquées en 1994, de Jean-Claude C en 1995, de Didier PAYEN et Béatrice SUZANNE en 1996, de Claude L en 1988.

* * *

Monsieur le Procureur Général soutient que le moyen de nullité résultant de la durée de la procédure ne peut caractériser une nullité substantielle sur le fondement de l'article 6 de la CEDH et de l'article préliminaire en l'espèce en raison de la complexité de la procédure. Il requiert le rejet de la nullité sur le fondement de l'absence de lien de causalité en soutenant qu'il s'agit d'une défense au fond et qu'en application de la théorie de la pluralité des causes et des fautes conjuguées l'implication du mis en examen ne peut être exclue. Il requiert la nullité de la mise en examen en observant que la faute est reprochée au titre de l'intervention au sein du CPA alors qu'il est constant que cet organisme n'avait aucun pouvoir réglementaire et qu'aucun fait concret d'influence des titulaires de ce pouvoir n'est établi.

* * *

Dans un mémoire régulièrement enregistré au greffe de la chambre d'instruction, les conseils de l'ALDEVA, de la FNATH, du syndicat HONEYWELL et de 17 parties civiles personnes physiques font valoir que la procédure en raison de sa complexité n'a pas excédé un délai raisonnable, que si tel était le cas, il ne s'agit pas selon la jurisprudence d'un motif de nullité. Ils estiment que depuis l'audition du Pr B , le juge d'instruction a du prendre connaissance d'une volumineuse documentation et que la mise en examen n'est pas tardive, qu'au surplus le juge d'instruction apprécie souverainement le moment de la mise en examen. Reprenant leur écritures concernant Dominique M , ils soutiennent qu'il n'est pas exigé, s'agissant d'une saisine globale, que chaque victime présumée du mis en examen soit désignée dans le procès-verbal de mise en examen, que l'infraction n'a pas à être caractérisée dans tous ses éléments au stade de la mise en examen. Ils estiment que l'existence d'indices graves et concordants résulte d'une responsabilité qui s'inscrit dans une responsabilité globale comprenant celle des employeurs et de l'Etat propre à la matière de la santé publique. Ils reprennent l'historique du CPA et ses activités et soutiennent que la seule participation au CPA est une faute. Concernant l'action personnelle du Pr B , ils soutiennent qu'élève du Pr E et éminent spécialiste en pneumologie, il ne pouvait ignorer que les vie ne protégeaient pas du cancer, qu'il a cependant opté pour la poursuite de la production et apporté sa caution à l'action du CPA déclarant en 1989 que « du point de vu scientifique...le risque pour la santé publique n'était pas aussi grave ». Les conseils contestent que le Pr B ait pu être dupé connaissant la situation de Condé-sur-Noireau par l'intermédiaire du Dr R et de Daniel P membres du CPA. Ils relèvent ses actions personnelles notamment : en 1991, il participe à la rédaction du Livre Blanc du CPA, il réplique à la revue « Que choisir », en 1995, il coordonne une enquête affirmant que le risque de mésothéliome existe à des exposition inférieures à 0,5f/cm3 et cependant en 1994, il participe à une action avec le CPA pour rassurer sur les

dangers de l'amiante, en 1994 interviewé par le journal « l'Humanité » il défend l'usage contrôlé, la même année il déclare dans le journal « le Monde » que le chrysotile n'est pas cancérigène en deçà d'un certain seuil. Il a influencé les pouvoirs publics lors de ses participations au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, organisme de conseil du Ministère de la Santé.

* *
*

Dans une requête régulièrement enregistrée au greffe de la chambre d'instruction, le conseil de Renaud P demande l'annulation de la mise en examen de celui-ci en l'absence d'indices graves et concordants et de lien de causalité. Il rappelle s'agissant des homicides involontaires que Didier E décédé le 28 juin 1998 était présent dans l'usine de janvier 1974 à juin 1998, que Jacqueline L décédée le 24 décembre 1996 était présente de mai 1946 à mars 1992, que Michel C était présent de1959 à 1963 puis de 1969 à 1988, que Alain G décédé le 11 novembre 2004 était présent d'octobre 1972 à mai 1997, que Maurice C décédé le 22 janvier 2010 était présent d'octobre 1963 à mai 1998. S'agissant des blessures involontaires, il rappelle que Daniel B était présent d'avril 1969 à octobre 1997, que Patrick B était présent d'août 1987 à octobre 1987 puis de 1989 à mai 2007, que Pierrette G était présente de décembre 1955 à 1963 puis de 1975 à 1991, que Jean-Claude C était présent de novembre 1963 à juin 1998, que Patrick L était présent d'octobre 1972 à 1998, que Claude L était présent d'avril 1968 à octobre 1999, que Didier P était présent de mars 1980 à mai 2006. Il estime que les faits ne peuvent être reprochés pour les personnes entrées dans l'usine avant 1982 ou y étant restées après 1995 et que la période d'exposition de Béatrice S est inconnue . Il indique que Renaud P n'a pas été entendu avant sa mise en examen et qu'il n'est mis en cause par aucun témoin, aucune victime. Il en déduit l'absence d'indices graves et concordants. Il ajoute que Renaud P chargé de mission au Ministère de l'industrie ne s'est jamais occupé de l'usine de Condé-sur-Noireau et que la jurisprudence exige un lien de causalité certain.

* * *

M. le Procureur Général rejette le moyen de nullité tiré de l'absence d'indices graves et concordants au motif de l'absence de concordance entre la période de prévention et d'exposition et l'absence de lien de causalité pour les motifs sus-indiqués de pluralité des causes et des fautes conjuguées mais il retient ce moyen de nullité en observant qu'aucun élément des investigations ne met personnellement en cause le mis en examen dans les faits concernant les employés de FERRODO-VALEO de Condé-sur-Noireau, qu'il ne peut lui être reproché d'avoir participé au maintien de l'usage contrôlé de l'amiante à l'occasion de sa participation au CPA, structure privée, et pendant ses fonctions au Ministère de l'industrie alors qu'il ne disposait d'aucun pouvoir réglementaire et ne peut avoir de responsabilité dans ce domaine et alors qu'aucun fait concret n'établit une influence sur les titulaires de ce pouvoir.

* * *

Dans un mémoire régulièrement enregistré au greffe de la chambre d'instruction, les conseils de l'ALDEVA, de la FNATH, du syndicat HONEYWELL et de 17 parties civiles personnes physiques reprennent les écritures sus-indiquées. Ils soutiennent qu'il n'y a pas de nullité du fait de l'absence de caractérisation de l'infraction dans tous ses éléments et notamment

de caractérisation du lien de causalité au stade de la mise en examen. Ils estiment que l'existence d'indices graves et concordants résulte d'une responsabilité qui s'inscrit dans une responsabilité globale comprenant celle des employeurs et de l'Etat propre à la matière de la santé publique. Concernant Renaud P , ils rappellent qu'il est polytechnicien, qu'il a travaillé dans l'industrie privée et qu'il était chargé de mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante au ministère de l'industrie spécialement chargé du dossier de l'amiante, qu'il est intervenu auprès de la délégation permanente française à Bruxelles en tant qu'expert sur la question de l'amiante, qu'il était présent lors de la conférence de Montréal, qu'il est très informé des activités du CPA dont il est un membre fondateur et jusqu'en 1994, qu'il œuvre pour s'opposer à l'interdiction de l'amiante notamment lors de la proposition allemande d'interdire l'amiante et qu'il lutte contre la position du Ministère des Affaires Etrangères.

* *
*

Dans une requête régulièrement enregistrée au greffe de la chambre d'instruction, le conseil de Martine A demande l'annulation de la mise en examen aux motifs qu'il n'existe pas d'indices graves et concordants, qu'aucune faute caractérisée ne peut être imputée, qu'il n'y a pas de lien de causalité entre les griefs retenus et les décès et blessures des employés de l'usine de Condé-sur-Noireau. Il fait valoir que ni la plainte, ni les parties civiles, ni les mis en examen, ni les témoins, aucun document ne mettent en cause Martine A que les déclarations de celle-ci devant le Sénat le 28 octobre 2005, devant la mission d'information de l'Assemblée Nationale le 17 janvier 2006 puis devant l'officier de police judiciaire le 28 janvier 2010 ne contiennent aucun indice rendant vraisemblable la participation de celle-ci aux faits, que si tel avait été le cas la mise en examen 15 ans après l'ouverture de l'information, 7 et 6 ans après les auditions devant la représentation nationale est tardive est contraire à l'article 6-1 de la CEDH, que de même aucun indice ne résulte de l'interrogatoire de première comparution. Il estime que le procès-verbal de mise en examen imputant «par négligences et imprudences constituant des fautes caractérisées causé involontairement... » la mort de 49 personnes et des blessures à 308 personnes anticipe sur la culpabilité, constitue un jugement, doit aussi être annulé pour ce motif et oblige la défense à démontrer qu'aucune des fautes retenues par le magistrat instructeur n'est imputable à Martine A . Il conteste point par point les fautes reprochées par le magistrat instructeur :

- sur une transposition tardive ou incomplète, il explique que le décret du 17 août 1977 contenait déjà des dispositions de la directive du 19 septembre 1983 qui devait être transposée le 1er janvier 1987, qu'il s'agissait pour la France de modifier ce décret, que le décret du 87-232 a été transmis au Ministre par la DRT en novembre 1986 et signé par le Ministre le 27 mars 1987 après la saisine du Conseil d'Etat. Il précise les différentes étapes depuis la rédaction du projet de décret en 1985 et conclut à l'absence de retard imputable à Martine A dans la transposition. Il indique la date de transposition dans les différents pays européens et remarque que la France a été le 4ème pays à transposer, que le Conseil des Communautés Européennes n'a fait aucune remarque à la France et aux autres Etats à l'exception de l'Italie poursuivie devant la Commission de Justice Européenne. Il explique que l'article 12 de la directive n'avait pas à être transposé puisque ses trois dispositions existaient déjà dans la législation nationale aux articles 9 et 10 du décret 77/996 du 19 août 1977, 3 du décret 78/394 du 20 mars 1978, 4 et 8 du décret 77/949 du 17 août 1977. De même il explique que l'article 16 prévoyant l'inscription des travailleurs sur un registre n'avait pas à être transposé puisque les articles 16 et17 du décret du 17 août1977 avait créé le dossier médical. De même l'article 17 prévoyant un registre des cas reconnus

d'asbestose n'avait pas à être transposé n'étant pas d'ordre réglementaire d'une part et du fait de l'existence d'un registre national des mésothéliomes existant depuis 1978 et co-existant avec les registres départementaux des cancers à partir de 1980 d'autre part. Il ajoute que les chiffres des maladies de l'amiante étaient parfaitement connus depuis l'inscription de ces maladies aux tableaux 25 puis 30 puis 30bis. Des bilans sur les conditions de travail étaient rédigés annuellement par le Ministère du travail, présentés au conseil supérieur des risques professionnels (CSPRP) pour discuter sur les conséquences à en tirer. Les griefs concernant une transposition tardive et incomplète étaient d'autant moins fondés que le Conseil d'Etat en avait vérifié l'exacte transposition en donnant un avis favorable. Concernant l'insuffisance de textes pour protéger les salariés, il indique que de 1978 à 1994, 3 lois, 10 décrets, 19 arrêtés, 9 circulaires ont été élaborés par la DRT en matière d'hygiène et sécurité du travail dont 2 lois, 6 décrets, 5 arrêtés, 4 circulaires alors que Martine A était directrice des relations du travail ; de 1977 à 1996, 30 textes ont renforcé la réglementation pour protéger les salariés de l'amiante. Il insiste sur la circulaire du 19 mai 1985 signée de Martine A pour accroître la protection des salariés qui constituait un changement de doctrine en demandant aux inspecteurs du travail d'agir au-delà du simple contrôle.

- sur l'absence d'interdiction, le conseil explique qu'entre 1984 et 1987, la communauté scientifique considérait que la prévention était assurée par la réglementation des valeurs limites d'exposition (vle) ; quand le Pr B avait alerté Raymond B le décret du 17 août 1977 avait fixé la vle à 2f/cm3, les décrets des 29 juin 1977 et 20 mars 1978 avaient interdit le flocage, la directive européenne du 19 septembre 1983 transposée entre 1987 et 1991, les Etats membres fixaient des valeurs limites à 1f/cm3pour les fibres autres que la crocidolite et 0,50f/cm3 pour la crocidolite, la Conférence générale de l'organisation du travail avait fixé en vle les mesures applicables en 1989, la 2ème directive européenne sur l'amiante n'avait pas remis en cause la vle ; entre 1984 et 1987, la DRT n'avait reçu aucune alerte justifiant l'interdiction de l'amiante en provenance de la CNAM, des inspecteurs du travail ou des chercheurs, les maladies déclarées en augmentation étaient attribuées à la période d'exposition antérieure à l'adoption des vle ; ce n'est qu'en 1994/1996 que les chiffres de la CNAM avaient révélé une explosion des cancers et la DRT prenant connaissance de l'étude d'un épidémiologiste anglais avait demandé une expertise à l'INSERM ; ce rapport déposé en 1995 avait conduit à l'interdiction de l'amiante le 1er janvier 1997 en France ; l'amiante était interdite en Europe par une directive du 26 juillet 1999 applicable en 2005. Le conseil expose les raisons pour lesquelles le grief selon lequel Martine A n'aurait pas analysé les données de la CNAM relève du procès d'intention : les statistiques de la CNAM étaient publiées et ne montraient pas d'augmentation avant 1994 ;

- sur l'absence d'étude sur l'amiante et les produits de substitution. Le conseil explique que les sources d'information de la DRT étaient nombreuses et fiables, il cite en exemple les Pr B , B , G , L , P , validées par la Commission européenne, que les recherches et les études étaient nombreuses et qu'il n'y avait pas lieu de diligenter de nouvelles études puisque la réglementation était considérée comme protectrice, les chercheurs, les experts de la DRT et du CSRP informaient la DRT, les maladies peu nombreuses selon la courbe de la CNAM étaient attribuées à des expositions antérieures à 1977. Le conseil indique qu'en1979, le Pr B dans un rapport pour l'INSERM indiquait que les fibres de substitution présentaient les mêmes dangers ; deux mois après son arrivée au Ministère du travail, Martine A demandait une nouvelle étude au Pr B qui répondait dans le même sens dans un rapport du 17 juin 1985 et dans une circulaire du 08 octobre 1985, Martine A demandait aux préfets d'appliquer aux produits de substitution

les mêmes normes que celles applicables à l'amiante ; deux notes de la Commission des communautés européennes en 1990 et 2007 émettaient des réserves sur l'usage des fibres de substitution.

- sur l'absence de contrôle de l'application du décret du 17 février 1977 : deux campagnes de contrôle étaient organisées par l'inspection du travail en 1981 et 1983, une circulaire du 14 mai 1985 demandait aux inspecteurs de faire de la lutte contre le cancer d'origine professionnelle une priorité, de proposer des mises en demeure et d'inciter à la réduction des niveaux d'exposition en de-ça des valeurs limites, une circulaire du 08 octobre 1985 demandait d'appliquer aux produits de substitution la même réglementation que celle de l'amiante. Selon les sources de l'INSERM avant le décret du 27 mars 1987 réduisant à 1 f/ml la vle pour l'amiante autre que la crocidolite, 99% des salariés étaient déjà exposés à une vle inférieure à 1f/ml et entre 1976 et1987, la consommation d'amiante était réduite de moitié. En 1991, quand la directive européenne avait réduit la vle à 0,6 f/ml 95% des salariés en France étaient exposés à une vle inférieure à 0,5f/ml

- sur l'absence de coordination avec la direction générale de la santé sur les expositions de la population
Au-delà des relations informelles; les représentants de la DGS et de la DRT se réunissaient au sein du Conseil Supérieur des Préventions et des Risques Professionnels à raison de 30 à 50 réunions par an en comptant les réunions des sous commissions, les déclarations de Martine A et les témoignages de Jean-Luc P , MM. B B B confirmaient les échanges importants et permanents et en 1995 après l'alerte anglaise du rapport PETO, les deux directions du travail et de la santé demandaient en même temps un rapport à l'INSERM

-Martine Aubry a cédé au lobby du CPA
Elle a déclaré à trois reprises lors de l'enquête judiciaire et devant la Commission du Sénat qu'elle ne connaissait pas l'existence du CPA qu'elle a découvert dans le rapport GOT et en a déduit qu'il ne jouait aucun rôle dans l'élaboration des textes. M.D , chef de service, numéro 2 à la DRT de 1986 à 1993, et M.J , sous directeur de 1983 à 1985, ont déclaré ignorer l'existence du CPA. de même les fonctionnaires en poste au moment de la création du CPA, M.C , Mme L , respectivement directeur et sous directeur à la DRT ignoraient le CPA, Jean-Luc P qui avait assisté à une réunion du CPA entre avril1984 et septembre 1987 pendant laquelle Martine A était à la direction de la DRT indiquait que celle-ci ignorait l'existence du CPA. Durant cette période, la réglementation était préparée au sein du CSPRP, instance officielle présidée par le Ministre du travail qui réunissait les organisations patronales et salariales, les chercheurs et les scientifiques. Les syndicalistes dont M. L membre de la CFDT et du CPA, ont déclaré qu'ils n'avaient jamais eu l'impression d'être un frein à l'interdiction de l'amiante dans une instance qui n'avait aucune structure juridique et aucun pouvoir.
Le conseil terminait ce propos en invoquant la déclaration publique de l'ANDEVA, ayant fait l'objet d'une déclaration à l'AFP selon laquelle en l'état du dossier il n'existait aucun élément permettant de dire que Martine A n'avait pas répondu à des alertes reçues et en ajoutant que c'était de façon subsidiaire qu'il invoquait l'absence de lien de causalité. Il indiquait qu'aucun des décès n'était imputable à Martine A , 2 personnes avaient cessé d'être exposées en 1984, 12 étaient décédées de maladie apparues avant avril 1984, 10 avaient déclenché la maladie avant 1994 alors que le temps de latence ne pouvait être inférieur à 10 ans, il en était de même de 10 personnes ayant déclenché la maladie en 1994 et 1995, 2 personnes exposées depuis de nombreuses années n'étaient exposées qu'un an après la prise de fonction de Martine A 14

personnes avaient été exposées pendant une longue période avant 1977 et compte tenu encore du délai de latence l'imputation n'était pas possible. Pour ces 49 personnes la faute inexcusable de l'employeur cause du décès était reconnue.

* * *

M. le Procureur Général requiert le rejet des moyens de nullité proposés au motif qu'il s'agit d'une appréciation du fond du dossier et en application de la théorie juridique de la causalité partagée et des fautes conjuguées. Il invoque l'absence d'élément de nature à mettre en cause la responsabilité personnelle de Mme A et soutient qu'au titre de la causalité indirecte, la responsabilité suppose une faute non intentionnelle caractérisée. Il résume qu'il est reproché à Martine A un retard dans l'accomplissement d'acte relevant du pouvoir réglementaire et sa participation au CPA par l'intermédiaire de Jean-Luc P. Il indique qu'un fonctionnaire même de rang élevé ne dispose pas dans ce domaine d'un pouvoir propre et qu'aucun fait concret n'établit l'influence alléguée sur les titulaires de ce pouvoir. Il conclut à la nullité de la mise en examen en l'absence d'indices graves ou concordants.

* * *

Dans un mémoire régulièrement enregistré au greffe de la chambre d'instruction, les conseils de l'ALDEVA, de la FNATH, du syndicat HONEYWELL et de 17 parties civiles, personnes physiques reprennent les écritures déposées dans le mémoire concernant la mise en examen de Jean-Luc P. . Ils soutiennent que Martine A qui rappelle les textes élaborés sous sa direction reconnaît ainsi sa participation « au processus décisionnel » au sens de la Cour de cassation dans sa décision du 26 juin 1994 mais au final, rappelant que la responsabilité pénale est personnelle, ils distinguent Jean-Luc P qui avait la connaissance et Martine AUBRY qui devait décider et reconnaissant que rien dans le dossier permet de dire que celui-là a informé celle ci. ils s'en rapportent sur la demande d'annulation de mise en examen de Martine A .

* *
*

Dans une requête régulièrement enregistrée au greffe de la chambre d'instruction, le conseil d'Olivier D de I demande que soit constaté la nullité de la mise en examen en l'absence d'indices graves et concordants sur le fondement de l'article 80-1 du CPP et en l'absence de délai raisonnable sur le fondement de l'article 6 de la CEDH. Il conteste point par point les faits reprochés lors de la mise en examen : 1)- la directive européenne du 25 juin 1991 a été transposée le 1er janvier 1992 et non le 1er janvier 1993, il a pris l'initiative de la circulaire DRT n°88-15 du 08 août 1988 relative au décret n°87-232 du 27 mars 1987, de la lettre circulaire du 07 janvier 1993 en application du décret du 07 août 1977 modifié par le décret du 06 juillet 1992, de l'arrêté du 08 octobre 1990, de l'arrêté du 08 mars 1993, textes concernant directement la limitation de l'amiante et il a pris l'initiative de textes concernant la surveillance médicale des salariés exposés aux agents cancérigènes dont l'amiante : décret 93-644 du 26 mars 1993, arrêté du 28 février 1995, décret 92-1261 du 3 décembre 1992, décret 94-181 du 1er mars 1994 ; 2) les contacts étaient permanents avec M. P ! et le bureau "hygiène du travail" de la DGS, la réglementation s'élaborait au sein du conseil supérieur des risques professionnels où était présent le directeur général de la santé ou son représentant en application de l'article

R231-17 du code du travail ; 3) la recherche nationale a connaissance des recherches du monde entier et les experts du CSPRP ou de l'INSERM de renommée mondiale avaient la connaissance de la littérature scientifique mondiale ainsi le compte rendu des réunions d'experts pour la révision tous les cinq ans des normes réglementaires européennes fait état des dernières études de la délégation britannique, la note de la direction de la santé et sécurité de la DGV du 30 mai 1990 fait le point de la littérature mondiale sur l'amiante, l'expertise collective lancée par Olivier D de L et le Pr G demandée à l'INSERM après la réunion du 20 décembre 1994 contient une revue de 1200 études d'origine étrangères, ce d'autant que l'amiante avait était introduite aux USA et en Grande-Bretagne avant la France et que ces pays avaient plus de recul sur la connaissance de ses conséquences ; la veille scientifique a fonctionné : dès que Jean-Luc P. a eu connaissance par Henri P de l'étude PETO avant sa publication dans le Lancet en mars 1995, il prévenu Olivier D de L qui a organisé une réunion des scientifiques et des organismes de recherche dans les quatre jours ; 4) la DRT analysait régulièrement les statistiques de la CNAM qui faisaient l'objet d'un chapitre dans le bilan annuel présenté par le ministre au CSPRP et il n'existait pas d'épidémie, terme totalement impropre en l'absence de contagion, décelable avant 1994 : de 1987 à 1993 l'augmentation est de 7,4 et 8,2%, et c'est en 1994, statistiques connues 1996, que l'on assiste à une augmentation des mésothéliomes de 544 à 727 et à cette date l'expertise de l'INSERM est déjà demandée ; 5) il n'était pas dans les missions de la DRT de lancer une étude sur les produits de substitution et elle ne disposait d'aucun crédit à cette fin ; 6) jusqu'en 1994 tous les scientifiques étaient convaincus de l'efficacité des VLE ainsi que cela résulte de la proposition de directive du 30 mai 1990, d'une décision de la justice américaine, de la réunion de la commission du 20 décembre 1994 qui propose de baisser le niveau de concentration des fibres, d'un rapport de l'Académie de médecine du 30 avril 1996 et ce n'est que le rapport de L'INSERM en 1996 qui conclut à l'interdiction en application du principe de précaution dans l'impossibilité de quantifier les risques d'une exposition inférieure à 1f/ml, Olivier D de L Conseiller d'Etat, de formation juridique, ne pouvait que suivre l'avis des scientifiques ; 7) Olivier D de L a découvert l'existence du CPA en lisant un livre, il n'a jamais participé à une réunion, n'a jamais lu un compte rendu, Jean-Luc P. ne participait pas à ce comité quand lui-même était directeur, la réglementation se faisait au sein du CSPRP et le CPA n'avait aucune influence ainsi qu'il est indiqué par MM P et P ; 8) Il n'était pas compétent pour l'élaboration de la directive élaborée au niveau de la DG III à partir de 1991 et abandonnée en 1994 celle-ci relevant de la compétence de la direction générale de l'industrie. La directive 91/659/CEE du 03 décembre 1991 a été transposée par un décret 96/645 du 26 juillet 1994 relatif aux produits de l'amiante signé par le Ministre de l'industrie contre signé par le Ministre de la santé. Le conseil conteste l'existence d'un lien de causalité et d'une possible imputabilité concernant les 33 personnes décédées en observant qu'en raison de la période de latence qui ne peut être inférieure à 10 ans c'est l'exposition antérieure à 1987 début de la période de prévention qui est en lien avec la maladie. Il fait le même constat pour les 308 victimes de blessures dont l'une n'a été exposée à l'amiante que pendant 51 jours pendant la période où le mis en examen était directeur du travail. Il indique que la faute inexcusable des employeurs a été reconnue. Sur le fondement de l'article 6 de la CEDH il soutient que 15 années de procédure pour découvrir les fonctions d'un fonctionnaire et ses éventuelles abstentions est déraisonnable et porte atteinte aux droits de la défense.

* * *

M. le Procureur Général indique qu'Olivier D de L

a été entendu dans la procédure Jussieu dans le cadre de ses fonctions de directeur du travail de septembre 1987 à mai 1995. Il rejette l'argument de l'absence de lien de causalité au motif que c'est un moyen qui ne s'appuie sur aucun texte, que la période d'incubation est de 10 à 40 ans et qu'il suffit au nom de la théorie de la causalité partagée et des fautes conjuguées que le comportement fautif trouve sa place dans un laps de temps tel que l'on ne peut exclure une éventuelle implication du mis en examen. Il rejette la demande de nullité sur le fondement de l'article 6§1 de la CEDH en raison de la complexité de la procédure. Il retient la demande de nullité sur le fondement de l'article 80-1 du CPP au motif qu'un fonctionnaire même de rang élevé n'a pas de pouvoir propre, que le CPA auquel il lui est reproché d'avoir participé n'avait de même aucun pouvoir réglementaire et qu'il ne peut se voir reprocher une faute dans ce domaine. Il ajoute qu'aucun fait concret n'établit une influence sur les titulaires de ce pouvoir.

* * *

Dans un mémoire régulièrement enregistré au greffe de la chambre d'instruction, les conseils de l'ALDEVA, de la FNATH, du syndicat HONEYWELL et de 17 parties civiles personnes physiques reprennent les écritures déposées dans le mémoire concernant la mise en examen de Jean-Luc P. . Ils soutiennent qu'en raison de sa complexité, la procédure n'a pas excédé un délai raisonnable, que si tel était le cas, il ne s'agit pas d'un motif de nullité ; que le juge apprécie quand il existe des indices graves ou concordants et que la durée entre l'audition sur commission rogatoire et la mise en examen ne peut être une cause de nullité. Ils soutiennent qu'il n'y a pas de nullité du fait de l'absence de caractérisation de l'infraction dans tous ses éléments et notamment de caractérisation du lien de causalité au stade de la mise en examen que de même s'agissant d'une saisine globale il n'y a pas de nullité du fait que la mise en examen ne concerne pas nécessairement toutes les parties civiles. Ils estiment que l'existence d'indices graves et concordants résulte d'une responsabilité qui s'inscrit dans une responsabilité globale comprenant celle des employeurs et de l'Etat propre à la matière de la santé publique. Ils soutiennent qu'Olivier D de L , pendant ses fonctions a pris connaissance des dangers de l'amiante : en 1989 quand l'Allemagne a demandé à la commission d'interdire l'amiante, en 1991 quand la commission a fait connaître son intention de changer de politique et de préparer l'interdiction de l'amiante, en 1992 quand le Ministère des Affaires Etrangères a soutenu que la France ne pouvait plus s'opposer à l'interdiction, position qu'il n'a pas pu ne pas connaître et qu' il n'est pas concevable qu'il n'ait pas pu défendre la santé au travail face au ministère de l'industrie ; Il devait créer une structure pour prendre en charge le problème de l'amiante, vérifier l'efficacité de la réglementation de 1977 alors que les données de la CNAM étaient notoirement insuffisantes ; l'activité qu'il revendique démontre qu'il participait au processus de décision publique et qu'il avait le pouvoir d'interdire l'amiante. Enfin les conseils affirment qu'Olivier D de L a agi sous la pression des associations et de l'opinion publique et non en prenant connaissance de l'étude PETO. Ils concluent à l'existence d'indices graves ou concordants.

* * *

Dans un mémoire régulièrement enregistré au greffe de la Chambre de l'instruction, le conseil de MM M , S , F et S demande l'annulation de l'annexion à la présente procédure des pièces d'exécution de la commission rogatoire délivrée dans le dossier Jussieu et de la procédure dite "Amisol". Il invoque l'article 203 du Code de procédure pénale et soutient qu'il n'y a pas lien de connexité.

CECI ÉTANT EXPOSÉ

Considérant que la commission rogatoire et les investigations communes aux faits dénoncés à Condé-sur-Noireau et à Jussieu ont été versées au dossier mais qu'aucun fait distinct de ceux commis à Condé-sur-Noireau n'a été joint à la présente procédure au titre de la connexité ; qu'aucune nullité n'est encourue sur ce fondement ;

Considérant que les courts délais de convocation aux fins de première comparution de Daniel B , Patrick B , Bernard G Cyril L , Dominique M , Jean- Luc P , Renaud P n'ont manifestement pas permis une consultation utile du dossier autorisant ces personnes à faire des déclarations et leurs avocats à présenter des observations, de nature à éviter la mise en examen ;

Considérant, contrairement à ce qui est soutenu par les parties civiles, qu'il convient de distinguer les mises en examen des directeurs de l'usine de Condé-sur-Noireau à qui il est reproché de ne pas avoir fait respecter, dans leur usine, la réglementation prise pour protéger les travailleurs de l'amiante ou d'avoir commis des imprudences, des négligences et les requérants à qui il est reproché de ne pas avoir vérifié l'application de la réglementation, d'avoir favorisé l'usage contrôlé et de ne pas avoir interdit le travail de l'amiante, qu'aussi légitimes soient les actions des victimes, aucune responsabilité globale en matière pénale ne peut être retenue ;

Considérant qu'en matière de responsabilité pénale, il faut la certitude du lien de causalité entre la faute reprochée et le dommage subi par chaque victime ;que si les plaques pleurales et les mésothéliomes sont des maladies spécifiques de l'amiante, s'agissant des cancers du poumon il faut établir la certitude du lien de causalité ;

Considérant que si la commission rogatoire est commune aux faits de travail de l'amiante commis à Condé-sur-Noireau et aux faits de flocage à l'usine de Jussieu, la présente procédure ne concerne que les seuls faits commis à l'occasion du travail de transformation de l'amiante dans l'usine de Condé-sur-Noireau, que des indices graves ou concordants d'avoir participé aux infractions reprochées ne peuvent être relevés à l'occasion d'une autre activité et notamment à l'occasion des opérations de flocage, qu'ainsi il ne peut être reproché à quiconque de ne pas avoir pris des mesures en matière de flocage ou d'avoir nié les dangers du flocage ;

Considérant concernant la surveillance de l'application de la réglementation que les représentants de la Direction des Relations de Travail étaient présents aux réunions du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Professionnels en charge de la surveillance de l'application de la réglementation ;

Considérant qu'il est fait état, au surplus, de réunions informelles sans que cette assertion soit contredite, avec la Direction Générale de la Santé, que cependant celle-ci n'avait pas compétence en matière de médecine du travail ; qu'aucune absence de concertation entre les 2 ministères ne peut être reprochée ;

Considérant que la rédaction du projet de décret était en cours au plus tard en 1985, que le décret de transposition de la directive 83/477/CEE a été transmis au Ministre en novembre 1986, qu'il n'est pas établi en l'état que sa transposition postérieure au 1er janvier 1987 soit imputable à Martine A et Jean-Luc P ;

Considérant que les maladies de l'amiante faisaient l'objet de déclarations, que des registres avaient été créés, que des statistiques existaient et étaient portées à la connaissance du Conseil Supérieur de la prévention des Risques Professionnels;

Considérant que Martine A a fait valoir les mesures prises pour la protection des travailleurs, pour le contrôle de l'application du décret de 1977, l'étude diligentée sur les produits de substitution, que les négligences reprochées concernant la protection des travailleurs de l'amiante sont contredites par des explications étayées et contradictoires ;

Considérant qu'Olivier D de L a indiqué être l'initiateur de 10 lois, 53 décrets sur la protection des salariés et 8 décrets complétant les tableaux de maladies professionnelles, qu'il a fait transcrire la directive 91/382/CEE abaissant les vle ; qu'il a immédiatement réagi quand il a été informé de l'étude PETO, que les négligences reprochées à Olivier D de L pour la protection des travailleurs de l'amiante sont contredites par les mesures prises sous son autorité ;

Considérant que Jean-Luc P a expliqué avoir fait une recherche de laboratoires équipés pour contrôler l'empoussièrement des usines, des visites personnelles aux laboratoires agrées, deux campagnes auprès des inspecteurs du travail entre 1981 et 1983 pour vérifier l'application du décret de 1977, une lettre circulaire le 15 avril 1983 aux services régionaux de l'inspection du travail, dispensé des cours à l'institut national du travail, indiqué que la transposition des directives 83/478/CEE relevait de la DGCCRF et non de son service, que toute l'activité qu'il fait valoir vient en contradiction avec les insuffisances qui lui sont imputées et est de nature à mettre en question les retards et insuffisances reprochés ;

Considérant qu'il n'existe aucun d'indice grave ou concordant à l'encontre de quiconque d'une faute de négligence dans l'application de la réglementation ;

Considérant qu'il n'est pas contestable que l'usage contrôlé de l'amiante et non son interdiction a été maintenu alors que le caractère cancérogène était connu ;

Considérant cependant que l'usage contrôlé d'un produit dangereux est une constante notamment dans l'industrie, qu'il est dans les attributions de la Direction des Relations du Travail de réglementer et de surveiller ces usages contrôlés de produits dangereux, qu'ainsi la mise en place et le maintien d'un usage contrôlé de l'amiante était dans la norme et n'est pas la manifestation d'une imprudence, d'une négligence répréhensible ;

Considérant dès lors qu'il s'agit d'apprécier le niveau du risque admis, que celui-ci ne peut s'apprécier avec les exigences de santé publique actuelles ;

Considérant que les décisions américaines en 1986 et allemandes en 1991 n'étaient pas des décisions d'interdiction totale et immédiate de l'amiante justifiées par des raisons médicales, qu'ainsi elles ne pouvaient être des alertes sérieuses pour remettre en cause l'usage contrôlé de l'amiante ;

Considérant que la présence de Renaud P , chargé de mission à la direction générale des stratégies industrielles du Ministère de l'industrie et du commerce extérieur, aux réunions du CPA et ses notes en 1994 auprès de le DGIII de la Commission Européenne pour s'opposer à la proposition allemande

d'interdire l'amiante alors qu'il résulte du dossier que l'enjeu était plus économique que sanitaire ne sont pas non plus des indices graves ou concordants d'une faute d'imprudence, de négligence à l'origine des homicides et des blessures commis à Condé-sur-Noireau ;

Considérant que la réglementation sur l'amiante était de la compétence de la Commission européenne ; qu'aucune étude épidémiologique en France ou à l'étranger remettait en cause l'usage contrôlé de l'amiante ; que les pays avaient des politiques différentes ; que les médecins avaient des opinions partagées ; qu'en raison du délai de latence de 10 à 40 ans, les maladies révélées par les statistiques de la CNAM pouvaient être attribuées à des expositions antérieures à 1977 ; que cette dernière supposition reste d'actualité, les statistiques de la CNAM révélant une baisse des déclarations de maladies professionnelles en 2008, que Mme A a déclaré à juste raison que cette information restait à vérifier ;

Considérant qu'en l'état des connaissances médicales de l'époque et du contexte international avant 1995, l'absence de décision interdisant l'amiante n'est pas un indice grave et concordant d'une faute d'imprudence et de négligence ;

Considérant qu'il n'est pas reproché à Daniel B son activité en qualité de président d'une société en charge du contrôle de l'empoussièrement de l'usine de Condé-sur-Noireau, à la supposer établie ;

Considérant que le Pr B est pneumologue, qu'il a participé au CPA à la demande du Pr B lui-même à l'origine de la première législation pour protéger les ouvriers de l'amiante, qu'il n'a jamais caché que la valeur limite d'exposition (vle) minimum pour lutter contre le mésothéliome et le cancer du poumon était inconnue, que sa participation au CPA lui a permis de créer la base Eval Util, de faire de l'information avec le Dr R auprès des inspecteurs du travail, que toute son action était tendue vers la protection des travailleurs contre les maladies et notamment le cancer, que sa participation au CPA n'est pas la manifestation d'indices graves ou concordants d'une faute d'imprudence, de négligence ;

Considérant, d'une part, que si le CPA était très actif, la réalité de son influence n'est pas démontrée alors que les décisions étaient prises au sein du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Professionnels et qu'au plan international, d'autres pays maintenaient l'usage contrôlé ;

Considérant, d'autre part, que les industriels français ont investi pour défendre l'usage contrôlé de l'amiante mis en place en 1977 sur l'impulsion du Pr B , que leur action jamais dissimulée n'est pas la manifestation d'un comportement délictueux au motif qu'ils ont agi par l'intermédiaire d'une société de lobbying ;

Considérant enfin que le CPA ne contestait pas le caractère cancérogène de l'amiante, que le nombre important d'actions de recherche, d'informations à destination des entreprises démontre une volonté d'accompagner la prévention comme l'avait pressenti Dominique M , que l'appartenance au CPA n'est pas un indice grave ou concordant d'une imprudence ou d'une négligence ;

Considérant qu'il n'existe pas contre Martine A , Daniel B , Patrick B , Olivier D DE L , Bernard G , Cyril L , Dominique MC , Jean- Luc F , Renaud P , des indices graves ou concordants d'avoir commis une faute au sens des articles

121-3 et 221-6 du Code pénal ; que les mises en examen doivent être annulées ;

Considérant qu'en raison des nullités prononcées, il n'y a pas lieu à prononcer sur les autres moyens de nullité ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Vu les articles 170, 171, 172, 173, 174, 194, 197, 199, 200, 206, 209, 216, 217, 801 et 802 du Code de procédure pénale,

EN LA FORME

DIT LES SAISINES RECEVABLES ;

ORDONNE LA JONCTION des dossiers 2012/05283, 2012/06873, 2012/06907, 2012/06908, 2012/06909, 2012/06910, 2012/08343, 2012/09454 et 2013/00018

AU FOND

PRONONCE LA NULLITÉ DES MISES en examen de Martine A , Daniel B , Patrick B , Olivier D DE L , Bernard G , Cyril L , Dominique M , Jean-Luc P. Renaud P .

Constate la régularité de la procédure pour le surplus ;

Fait retour du dossier au juge d'instruction saisi pour poursuite de l'information ;

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le Procureur Général.

LE GREFFIER, **LA PRÉSIDENTE,**

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

COUR D'APPEL DE PARIS